8e année - Nouvelle série

N° 6 - juin 1996

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

NOUVEAUX RÉSEAUX ET DIFFUSION DE L'INFORMATION OFFICIELLE

Les avancées techniques considérables qui se sont développées en quelques années en matière de communication à l'échelle mondiale, rendent nécessaire une nouvelle définition du cadre juridique dans lequel doit désormais s'insérer la diffusion de l'information officielle. C'est l'objet d'une circulaire du Premier ministre du 15 mai dernier qui précise l'ensemble des procédures d'agrément et des différentes prescriptions techniques à respecter en la matière, plus particulièrement pour l'utilisation du réseau "Internet".

LE SERVICE PUBLIC DES BASES ET BANQUES DE DONNÉES JURIDIQUES

La même évolution technologique a, notamment, rendu nécessaire la réorganisation du service public des bases et banques de données juridiques mis en place il y a une douzaine d'années : un décret tout récent redéfinit le champ d'application du service, avec un élargissement des possibilités de diffusion à partir de supports numérisés, et un rôle central reconnu à la direction des journaux officiels.

Deux textes qui marquent une étape importante dans l'adaptation de l'information administrative à l'ère de la donnée numérique.

CHRONIQUES

La situation des chefs d'établissement au regard des règles de responsabilité pouvant s'appliquer dans les EPLE

La relative diversité des situations auxquelles les chefs d'établissement peuvent être confrontés sur le terrain de la responsabilité juridique et la difficulté d'en rendre compte ont trois causes principales : le dualisme du système juridictionnel français, la spécificité des EPLE et la double qualité des fonctions de chef d'établissement.

Le dualisme du système juridictionnel

La première de ces causes réside dans **le dualisme du système juridictionnel français**, qui ne confère aux tribunaux de l'ordre judiciaire que la connaissance des différends nés entre des particuliers et réserve, en revanche, le droit de statuer sur les litiges nés de l'action administrative à une juridiction spécialisée, dite juridiction administrative, qui se compose, pour l'essentiel, de tribunaux administratifs, de cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Suite page 11

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE
- Enseignement ..... p. 2
- Autre jurisprudence ..... p. 8

● CHRONIQUES
- **La situation des chefs d'établissement au regard des règles de responsabilité pouvant s'appliquer dans les EPLE** ..... p. 11

● Utilisation des locaux scolaires pour des activités autres que des activités d'enseignement ou de formation continue ..... p. 19

● Le mineur, sa famille et sa religion ..... p. 21

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 27
- Courrier signalé ..... p. 31
- Notes de lecture ..... p. 32
- Nota Bene ..... p. 34

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) 142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 49 55 05 39 - Fax : 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

ENSEIGNEMENT

ADMINISTRATION

S ÉREA - Refus d'accueil d'une élève accompagnée d'un chien
T. A. NANCY, 13.02.1996, Mme CHIBICKY n° 95 1571

Le directeur d'un établissement régional d'enseignement adapté pour handicapés moteurs (ÉREA) avait refusé d'accueillir dans son établissement une élève accompagnée de son chien, décision qui a été confirmée par l'inspecteur d'académie.
La mère de l'élève a demandé au juge administratif l'annulation de la décision confirmative de l'inspecteur d'académie. Le tribunal administratif a tout d'abord constaté, qu'en refusant l'accès du chien au sein de l'établissement, l'inspecteur d'académie n'avait pas méconnu les dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, lesquelles autorisent l'accès aux lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les locaux de l'ÉREA, qu'ils soient à vocation de soins ou scolaire, ne présentent pas le caractère de lieux ouverts au public.
L'inspecteur d'académie n'a pas non plus entaché sa décision d'erreur de fait, en considérant, conformément à l'avis des médecins de l'établissement, que ce dernier disposait de personnels de soins et d'accompagnement spécialisé susceptibles de répondre à l'ensemble des besoins de l'intéressée.
Enfin, l'inspecteur d'académie n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que des impératifs de sécurité et de salubrité faisaient obstacle à l'accueil de cet animal dans l'établissement concerné, qui regroupe de nombreux enfants handicapés.
Légalité en conséquence de la décision attaquée et rejet de la requête.
Attention : cette décision n'est pas définitive. Elle a été frappée d'appel (à suivre).

U Procédure d'évaluation des enseignements - Habilitation législative - Atteinte au principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur(non)
C. E., 13.03.1996, GOHIN, n° 138749

Un professeur des universités avait formé un recours contre l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mai 1992, relatif aux diplômes d'études universitaires générales (DEUG), à la licence et à la maîtrise, en tant qu'il autorisait les conseils d'administration à instituer une procédure d'évaluation des enseignements "faisant notamment appel à l'appréciation des étudiants" dans le respect des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
Le Conseil d'État. constate que le ministre tenait du 3ème alinéa de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 compétence pour fixer de telles dispositions par arrêté.
Par ailleurs, dans la mesure où cette procédure d'évaluation ne comporte aucune incidence sur les prérogatives ou la carrière des enseignants, elle ne porte pas par elle-même atteinte au principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur.
Enfin, le Conseil d'État relève que la faculté d'établir une telle procédure d'évaluation est ouverte à l'ensemble des universités, dans le respect de leur autonomie et que, ce faisant, le ministre n'a pas méconnu le principe d'égalité.
Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

U Professeurs des universités - Répartition des services d'enseignement - Mesure préparatoire - Décision insusceptible de recours
C. E., 13.03.1996, M. REDSLOB, n^{os} 121818 et 123869

Un professeur d'université demandait l'annulation de la décision du président de l'université attribuant l'enseignement de micro économie de 1ère année de DEUG à un autre enseignant au motif que la décision avait été prise au terme d'une procédure irrégulière.
Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 portant statut du corps des maîtres de conférences et du corps des professeurs des universités, la répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le président de l'établissement, sur proposition du conseil de l'UFR de rattachement, après avis du ou des présidents de commissions de spécialistes concernés.
Il précise que la délibération d'une formation dite "section des sciences économiques et de gestion" de l'université modifiant le tableau de classement des professeurs en vue de la répartition des services d'enseignement, dans la mesure où elle n'est prévue par aucun texte, ne peut être qu'une mesure préparatoire de la décision de répartition des enseignements elle-même. En tant que telle, cette mesure n'est donc pas susceptible de recours pour excès de pouvoir.
Il indique que l'avis du conseil de l'UFR et l'avis du président de l'établissement, en tant qu'ils proposent l'attribution d'un enseignement, ne constituent pas des décisions susceptibles de recours. De plus, aucune de ces deux autorités ne s'étant considérée comme liée par l'avis de la "section des sciences économiques et de gestion", cette consultation n'a pas vicié la procédure prévue par l'article 7 précité.
Il relève enfin qu'aucune disposition réglementaire ou législative n'impose au président de l'université de se fonder exclusivement sur l'ancienneté des enseignants dans l'établissement pour procéder à la répartition des services d'enseignement et que la méconnaissance de ce critère ne peut donc être utilement invoquée.
Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S = Scolaire

S Nouvelle-Calédonie - Concours du CAPES - Remboursement des frais de déplacement en métropole pour subir les épreuves orales du CAPES
C. E., 22.03.1996, M. GIBOIN, n° 145 618

L'article 31 du décret du 3 juillet 1897 prévoit que le passage aux frais du budget de l'outre-mer n'est accordé, notamment, qu'aux fonctionnaires qui sont autorisés à venir en métropole pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière. Un professeur de philosophie en poste à Nouméa, qui s'était rendu en métropole pour y subir, en l'absence de centre d'examen en Nouvelle-Calédonie, les épreuves orales du CAPES interne, s'était vu refuser le bénéfice de la prise en charge de ses frais de déplacement par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, au motif qu'il ne totalisait pas, à la date de sa convocation aux épreuves orales, dix mois de présence sur le territoire. Le Conseil d'État a jugé *"qu'en se fondant sur un tel motif, qui ne repose sur aucun texte législatif (ou) réglementaire applicable, le vice-recteur a entaché sa décision d'erreur de droit"*. Annulation en conséquence de la décision du vice-recteur ainsi que du jugement du tribunal administratif de Nouméa qui avait rejeté la requête du candidat afin de subir les épreuves.

U Ressources des universités - Droits d'inscription et rémunérations facultatives pour services rendus
T.A. STRASBOURG - 01.04.1996, Association générale des étudiants de Strasbourg UNEF

Le tribunal annule une délibération de conseil d'administration d'une université ayant fixé des droits complémentaires pour l'édition de livrets-guide et frais de photocopies d'une UFR de langues, littératures et civilisations étrangères, correspondant à la fourniture aux étudiants de thèmes, versions, exercices de grammaire et de traduction, et d'extraits de littérature.
Le juge rappelle que, conformément à l'article 41 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir des rémunérations pour services rendus, en plus des droits d'inscription, cette faculté ne leur est offerte qu'à condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées.
Or, il estime que, quoique non formellement imposées, les prestations complémentaires litigieuses constituent des éléments indispensables au suivi des études de langues étrangères et touchent au contenu même de l'enseignement dispensé. En conséquence, les droits complémentaires demandés constituent en réalité un supplément de droits d'inscription qui ne pouvait être décidé que par arrêté interministériel, conformément à l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

SCOLARITÉ

U Étudiant en médecine - Demande de transfert dans une autre université - Pouvoir d'appréciation du président d'université même en l'absence de possibilité de permutation
C. E., 15.03.1996, Université de FRANCHE-COMTE, n° 140 035

Le droit pour un étudiant de demander le transfert de son dossier d'une université à une autre résulte des dispositions de l'article 13 du décret du 13 mai 1971. Ce transfert, qui doit être demandé sous couvert de l'université d'origine, est subordonné à l'accord des deux présidents intéressés.
Les dispositions du 7ème alinéa de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur fixant le nombre des étudiants admis à la fin de la 1ère année du 1er cycle des études médicales compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements, n'ont pas pour but de limiter "à des échanges nombre pour nombre" les transferts de dossiers d'une université à une autre pour les étudiants en médecine admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle.
Même en l'absence de possibilité de permutation, les présidents d'université conservent un pouvoir d'appréciation sur les demandes. En fondant sa décision de refus sur le seul motif de l'absence de possibilité de permutation, le doyen de l'UFR de médecine de Franche-Comté a entaché sa décision d'une erreur de droit.
La circonstance que la requérante n'avait pas transmis son dossier sous le couvert du président de l'université, comme l'exige la réglementation, n'a pas eu pour effet de rendre légale la décision de refus puisqu'elle était fondée sur un motif erroné en droit.

S Langues régionales - Section bilingue français-breton - Épreuve d'histoire-géographie au diplôme national du brevet - Refus de faire passer l'épreuve en langue bretonne
C. E., 01.04.1996, M. LE BORGNE et autres, n° 157 146

La décision par laquelle un recteur d'académie a autorisé des élèves à suivre un enseignement d'histoire-géographie en langue bretonne, ne donne aucun droit à ces derniers, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose, à composer dans cette langue lorsqu'ils passent l'épreuve correspondante du brevet. Rejet, en conséquence, des demandes des requérants.
(voir T. A. Rennes, M.P. et autres, 12.01.1994, n° 93.2041)

VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

S Accident mortel survenu à un agent bénévole pendant une sortie
C.A.A. NANTES, 24.01.1996, consorts MARON-GARNIER, n° 93 NT 00623

Lors d'une sortie en canoë-Kayak organisée par l'union nationale du sport scolaire, un accompagnateur bénévole a été victime d'un accident mortel alors qu'il encadrait bénévolement un groupe d'élèves.
Le juge administratif a considéré que le décès, dû a une noyade consécutive à un malaise, avait pour origine exclusive l'imprudence de la victime qui ne portait pas de gilet de sauvetage et n'était donc pas constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État.
Rejet, en conséquence, de la demande d'indemnité présentée par les requérants. Ces derniers ne sont pas recevables à invoquer en appel le moyen tiré de la faute qu'aurait commise le professeur

d'éducation physique et sportive en n'imposant pas à cet accompagnateur le port d'un filet de sauvetage, ce moyen reposant sur une cause juridique nouvelle.

S Attribution des bourses - Obligation de recours préalable à l'action contentieuse auprès du recteur d'académie
C. E., 9.02.1996, M. RAGOT, n° 161 450

L'inspecteur d'académie avait refusé l'attribution d'une bourse du second degré au fils du requérant, par une décision du 8 avril 1992, notifiée avec la mention qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours auprès du recteur dans un délai de huit jours.
La Haute Assemblée a estimé que, même si le caractère de préalable obligatoire à l'action contentieuse de ce recours, tel qu'il ressort de l'article 4 du décret n° 59.1423 du 18 décembre 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses dans les différents ordres d'enseignement, n'était pas mentionné dans la décision incriminée, la notification qui en avait été faite était conforme aux termes de l'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, selon lequel *"les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision"*.
Est en conséquence irrecevable la demande du requérant, qui n'a saisi le recteur d'un recours gracieux à l'encontre de la décision du 8 avril 1992 que par lettre du 21 octobre 1992, soit après l'expiration du délai de huit jours qui lui était, en l'espèce, opposable.
Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

PERSONNELS

PERSONNELS ENSEIGNANTS

S Congé de formation professionnelle - Déclaration de vacance du poste occupé par l'agent avant son départ en congé
C.A.A. PARIS, 05.03.1996, ministre de l'Éducation nationale, n° 94 PA 01950

Le recteur de l'Académie de Versailles avait déclaré vacant, à compter du 1er septembre 1993, le poste qu'occupait une enseignante en congé de formation professionnelle depuis le 1er septembre 1991. L'intéressée avait obtenu l'annulation de cette décision par le tribunal administratif de Paris. Sur appel interjeté par le ministre de l'Éducation nationale, la cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'il n'existait aucune disposition législative ou réglementaire reconnaissant aux fonctionnaires en congé de formation un droit à conserver le poste qu'ils occupaient avant leur départ en congé et que cette enseignante ne pouvait invoquer la note de service du 28 avril 1989 prévoyant que les postes occupés par les fonctionnaires en congé de formation *"ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire"*, dans la mesure où le ministre n'était pas compétent pour prendre cette disposition à caractère statutaire.
Le recteur n'avait ainsi commis aucune erreur de droit, ni méconnu les droits acquis de l'intéressée, en déclarant vacant, eu égard aux nécessités du service, le poste qu'elle occupait avant son départ en congé de formation.
La cour a donc annulé le jugement attaqué du tribunal administratif de Paris et rejeté la demande de l'enseignante.

S Professeurs certifiés - Principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps - Avancement d'échelon par discipline ou par groupes de disciplines
C. E., 13.03.1996, CNGA, n° 13 1894

Le Conseil d'État a considéré que les dispositions du décret n° 91.960 du 17 septembre 1991 modifiant le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, qui prévoient, à titre transitoire jusqu'au 31 août 1995, que l'avancement d'échelon des professeurs certifiés a lieu par discipline ou par groupes de disciplines, ne portait atteinte en aucune manière au principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps, eu égard au nombre des personnels en cause et aux conditions d'exercice de leurs fonctions. Rejet, en conséquence, de la requête de la CNGA visant à l'annulation desdites dispositions.

S Indemnité représentative de logement, élèves-maîtres des écoles normales
C. E., 22.03.1996, M. DOUCHET, n° 12 6990

Il découle des dispositions des articles 1er et 40 du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 que, sauf dispense d'internat autorisée par le ministre, les élèves-maîtres des écoles normales doivent être logés dans des conditions répondant à leur situation de famille et qu'en cas d'insuffisance de locaux, ils doivent recevoir une indemnité représentative de logement à la charge du département.
Ainsi, dans la mesure où l'école normale de Lille ne comportait pas des locaux répondant aux besoins du requérant qui était chargé de famille, le directeur de l'école normale ne pouvait légalement obliger le requérant à renoncer à l'indemnité représentative de logement, en l'absence d'autorisation individuelle d'externat délivrée par le ministre de l'Éducation nationale.
Annulation en conséquence du jugement du tribunal administratif de Lille qui avait rejeté la demande de l'intéressé et de la décision du directeur de l'école normale de Lille.

S Affectation d'un instituteur - Barème - La prise en compte de la situation familiale ne peut constituer le seul fondement de la décision d'affectation lorsque le poste demandé par l'intéressé et celui qui lui a été attribué sont tous les deux situés dans la même ville
T. A. GRENOBLE, 29.03.1996, M. René LICHTENSTEIN, n°s 93 1552 et 93 2015

La décision par laquelle l'inspecteur d'Académie de la Drôme a affecté un maître dans une école maternelle de Valence en qualité d'adjoint, au lieu de le nommer, comme il le souhaitait, dans l'emploi d'instituteur maître formateur dans la même ville, au seul motif qu'il n'avait pas d'enfant à charge, est illégale dans la mesure où, conformément à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'admi-

nistration qui doit prononcer les affectations en tenant compte de la situation de famille des intéressés, ne peut légalement se fonder de façon déterminante sur la seule situation familiale du requérant, dès lors que l'emploi qu'il sollicitait et qui a été attribué à un fonctionnaire qui avait 3 enfants à charge et celui dans lequel il a été nommé, se trouvaient l'un comme l'autre dans la même ville.
Annulation, en conséquence, de l'arrêté d'affectation.

AUTRES PERSONNELS

S Personnel enseignant - Stagiaire - Licenciement - Allocation unique dégressive - Détermination du salaire référencé - Prise en compte des sommes perçues pendant les stages
T. A. CAEN, 14.11.1995, M. CARO, n° 93 1255

Par une décision en date du 11 mai 1993, modifiant une précédente décision du 20 avril 1993 relative au calcul de l'allocation unique dégressive pour perte d'emploi, le recteur de l'Académie de CAEN a déduit des rémunérations prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière servie à un professeur stagiaire licencié, les sommes qu'il a perçues lors des stages suivis à l'extérieur de l'administration, pendant sa formation. Il a, ce faisant, entaché sa décision d'illégalité, puisque ces stages, étant effectués à la demande de l'administration et faisant partir intégrante de la formation de l'intéressé *"doivent être regardés comme relevant de l'exécution normale du contrat de travail"*, en application des dispositions des articles 44 et 45 de la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage.

S Notification tardive d'un arrêté mettant fin au stage d'un professeur de lycée professionnel - Responsabilité de l'État (oui)
T. A. LYON, 15.02.1996, M. Michel R., n° 91 00515

L'arrêté ministériel, en date du 8 septembre 1986, qui mettait fin à compter du 1er septembre 1986 au stage que le requérant effectuait en qualité de professeur, ne lui a été notifié que le 23 décembre 1986, soit près de 4 mois après son licenciement.
La notification tardive de cette décision présente un caractère abusif, en ce qu'elle a privé le requérant de la possibilité de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) pour la recherche d'un emploi et le versement de l'allocation de base et constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.
En conséquence, le tribunal a condamné l'État à réparer le préjudice subi par l'intéressé. Il a évalué ce préjudice à la somme de 2 000 F, en considérant, d'une part, que l'intéressé avait perçu son traitement du 1er septembre au 31 décembre 1986 et qu'il ne pouvait donc soutenir qu'il avait été privé de ressources pendant cette période, quand bien même un ordre de reversement avait été établi au mois d'avril 1987, et d'autre part, qu'il n'avait pu s'inscrire à l'ANPE que le 13 février 1987.

S Agent contractuel - GRETA - Renouvellement de contrat à durée déterminée - Requalification en contrat à durée indéterminée (non)
T. A. GRENOBLE, 23.02.1996, Mlle UNGER, n° 94 157

Un agent contractuel employé par un GRETA au titre de contrats successifs, comportant tous un **terme certain**, n'est pas de ce seul fait titulaire d'un contrat à durée indéterminée.
La circonstance que ces contrats successifs n'indiquent pas s'ils ont été conclus en application des articles 4, 5 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 définissant certaines des hypothèses dans lesquelles le recrutement d'agents contractuels est autorisé, ne suffit pas à en écarter l'application et à considérer que la personne est titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

S Corps des CASU - Accès ouvert aux attachés d'administration de recherche et de formation (non)
C. E., 08.03.1996, Mme COURTIN-JOLY, n° 164 897

Le principe d'égal accès aux emplois publics ne fait pas obstacle à ce que le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983, portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, réserve aux fonctionnaires de **certains corps seulement** l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU).
Le Premier ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant aux attachés d'administration de recherche et de formation la possibilité de se présenter aux concours internes de recrutement de CASU, alors même que ces deux corps d'attachés exerceraient des fonctions similaires et de même niveau.
Cette décision sera publiée dans les Tables du Recueil Lebon

S Condamnation pénale - Déchéance des droits civiques - Radiation - Effet rétroactif de la décision à la date où est intervenue la condamnation
C.A.A. PARIS, 14.03.1996, M. D., n° 95 PA 00107

La décision par laquelle un inspecteur d'académie a radié un fonctionnaire des cadres à compter de la date où est intervenue la condamnation qui le frappait, présente à juste titre un caractère rétroactif, dans la mesure où elle tire les conséquences nécessaires de la déchéance des droits civiques de l'intéressé, conformément aux dispositions de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Par ailleurs, ladite décision ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, le moyen invoqué par le requérant, selon lequel celle-ci aurait été prise en méconnaissance des droits de la défense, est inopérant.

U Personnel administratif - Changement d'affectation à l'intérieur du même domaine universitaire - Mesure d'ordre intérieur - Décision insusceptible de recours pour excès de pouvoir
C. E., 18.03.1996, M. BIARD, n° 141 089

La décision de la directrice d'un centre régional d'œuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui se borne à modifier l'affectation d'un attaché d'administration scolaire et universitaire à l'intérieur du même domaine

universitaire, dans une fonction qui présente les mêmes avantages pécuniaires et les mêmes garanties de carrière, n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée ni celui d'une mutation.
Cette décision constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

U Indemnité compensatrice instituée par l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - Rémunération de référence
C.A.A. PARIS, 01.04.1996, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche c/MULLER-CAZELLES

Le tribunal administratif de Paris avait annulé une décision rectorale refusant à un agent non titulaire, intégré dans le corps des adjoints d'enseignement, le bénéfice de l'indemnité compensatrice instituée par l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 et condamné l'État à lui verser la somme de 196 763 F que l'intéressé prétendait lui être due.
La décision rectorale était fondée sur la prise en compte de la précédente rémunération de l'intéressé en qualité de maître auxiliaire.
Le tribunal avait considéré que l'intéressé était encore employé par le ministère de la Coopération puisque son licenciement avait été annulé et avait donc pris en compte la rémunération à laquelle il avait droit à ce titre.
Le ministère avait fait appel tant sur la prise en compte d'une rémunération qui n'avait pas été effectivement perçue que sur le calcul du montant de l'indemnité compensatrice correspondante.
La cour administrative d'appel a confirmé que l'intéressé devait être regardé comme étant resté en fonctions à l'étranger jusqu'à son intégration.
Par contre, elle a pris en compte pour le calcul de l'indemnité le montant du traitement mensuel net de l'intéressé, sans tenir compte des revalorisations ultérieures de la valeur du point d'indice.
Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 87 de la loi et du décret n° 84-183 du 12 mars 1984 pris pour son application, le montant de cette indemnité devait être recalculé en tenant compte du traitement dû à chaque avancement d'échelon.
La cour a en conséquence ramené à 35 360,45 F le montant de l'indemnité due à l'intéressé.

U Demande de réintégration après disponibilité inférieure à trois ans - Absence de poste vacant - Maintien en disponibilité
T. A. PARIS, 11.04.1996, M. MARIE-JEANNE, n° 9304287/5

Contrairement au ministre, qui estimait que la réintégration d'un adjoint technique de recherche et de formation à compter du 1er septembre 1993, deux mois avant l'expiration de la prolongation de sa mise en disponibilité, rendait son recours sans objet, le tribunal administratif juge que les arrêtés contestés par l'intéressé des 9 février et 24 mars 1993, qui le maintenaient en disponibilité depuis le 1er novembre 1992, ont produit des effets à son égard.
Il a cependant rejeté la requête de l'intéressé au motif que si celui-ci, en disponibilité pour convenances personnelles pour un an à compter du 1er novembre 1991, avait sollicité sa réintégration dès le 1er août 1992, donc plus de deux mois avant le terme de sa disponibilité, et était donc en droit de bénéficier de cette mesure, l'absence d'emploi vacant obligeait le ministre à le maintenir dans une position régulière en prolongeant sa disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé, en application de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

PROCÉDURE

S Horaires d'enseignement - Discipline "arts plastiques" - Intérêt pour agir
T. A. RENNES, 21.02.1996, Mme BONNO, n° 902193

Un professeur certifié d'"arts plastiques" a attaqué des décisions ayant pour effet de réduire, au dessous de l'horaire officiel, l'enseignement de la discipline "arts plastiques" dans un collège de Rennes. Le juge administratif a considéré que ce professeur n'avait pas un intérêt lui donnant qualité pour agir, dans la mesure où lesdites décisions, se bornant à fixer les horaires d'enseignement pour les classes de ce collège, sont relatives à l'organisation du service public de l'enseignement au sein dudit établissement et ne portent en elles-mêmes aucune atteinte aux droits qu'il tient de son statut, ni aux prérogatives de son corps. Rejet en conséquence de la requête pour irrecevabilité.

→ *S'agissant de la modification par le chef d'établissement de la grille des horaires d'enseignement pour l'année scolaire, irrecevabilité du recours d'un enseignant, la décision ne portant pas atteinte aux droits qu'il tient de son statut :*
T. A. PAU, 12.10.1994, Mme C., n° 91/1173, NEMESIS n° 02358, p. 513.

U Appel enregistré devant une cour administrative d'appel avant le 1er octobre 1995 - Compétence du Conseil d'État - Demande de suspension d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à exécution (art. 10 code TA et CAA) - Mesures d'exécution et astreinte (application de la loi n° 95-125 du 8 février 1995)
C. E., 13.03.1996, ATTIA, n° 173625

Un étudiant avait interjeté appel, le 28 septembre 1995, auprès de la cour administrative d'appel de Paris d'une ordonnance du 14 août 1995 du tribunal administratif de Versailles ayant rejeté sa requête tendant à ce que soit ordonnée la suspension provisoire de l'exécution d'une délibération du 27 juin 1995 par laquelle le jury de fin de 2ème année de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT) du Conservatoire national des arts et métiers avait prononcé son redoublement.
L'intéressé sollicitait également la prescription à l'ESGT de mesures d'exécution en vue de l'organisation d'examens de rappel en sa faveur, assortie d'une astreinte de 20 000 F par jour de retard.
Bien que l'ordonnance de renvoi de l'appel au Conseil d'État ne soit intervenue que le 13 octobre 1995, la Haute Juridiction a admis le bien-fondé de cette transmission au regard de l'article 4 du décret n° 92-245 du 17 mars 1992 relatif aux compétences des cours administratives d'appel, l'appel

ayant été enregistré au greffe de la cour de Paris avant la date du 1er octobre 1995 à compter de laquelle il aurait relevé de la compétence de cette juridiction, en application de l'article 3 dudit décret.
Sur le fond, le Conseil d'État a rejeté l'appel au motif que, dans les circonstances de l'espèce, l'exécution de la délibération attaquée, c'est-à-dire le redoublement de l'intéressé, ne saurait entraîner des conséquences irréversibles au sens de l'article L 10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (issu de l'article 65 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative).

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S Recours contre les états exécutoires - Possibilité d'invoquer tout moyen mettant en cause la légalité de l'ordre de versement - Ces moyens relèvent de la même cause juridique que les contestations concernant la réalité de la créance
C. E., 13.03.1996, Association régionale pour l'enseignement et la recherche scientifique et technologique en Champagne-Ardennes, n° 164092

L'association requérante s'était pourvue en cassation contre un arrêt du 6 décembre 1994 de la cour administrative d'appel de Paris qui avait confirmé un jugement du 5 mars 1992 du tribunal administratif de Paris ayant rejeté sa demande d'annulation d'une décision du 5 juillet 1989 du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget confirmant 22 états exécutoires émis le 18 novembre 1988 par le ministre de la Recherche et de la Technologie.
L'association demandait également que soit prononcé le sursis à exécution de l'arrêt et de la décision en cause.
Le Conseil d'État a d'abord annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel. Il a considéré qu'à l'appui de conclusions dirigées contre un état exécutoire, un requérant peut invoquer tout moyen mettant en cause la légalité de l'ordre de versement auquel l'État donne force exécutoire. Quel que soit le vice soulevé, ce moyen relève de la même cause juridique que les contestations concernant la réalité de la créance.
En jugeant que les moyens tirés de l'irrégularité des ordres de reversement procédaient d'une cause juridique distincte de celle à laquelle se rattachait l'unique moyen, relatif à la réalité de la créance, présenté dans le délai du recours contentieux, et étaient irrecevables, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.
La Haute Juridiction a ensuite jugé irrecevables les conclusions à fin de sursis à exécution des états exécutoires dont le prononcé n'entre pas dans les pouvoirs du juge de cassation.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S Procédure - Recevabilité d'une requête formée par les membres de l'organe délibérant d'un EPLE à l'encontre d'une délibération de cet organe - Intérêt pour agir
C. E., Sect., 22. 03. 1996, Mmes PARIS et ROIGNOT, req. n° 151 719

Par une délibération en date du 26 mai 1992, le conseil d'administration du lycée Pergaud de Besançon avait modifié le règlement intérieur de l'établissement afin d'exiger que les autorisations d'absence des élèves majeurs soient signées conjointement par l'élève et par ses parents et non plus par l'élève seul, exception faite des élèves majeurs ayant adressé à l'administration une lettre "précisant leur désir d'assumer totalement leur majorité". Cette lettre devait également être contresignée par les parents de l'élève majeur en cause.
Deux enseignantes du lycée, par ailleurs membres du conseil d'administration, ont, en cette seule qualité, déféré la délibération en cause, au motif que celle-ci contrevenait aux dispositions de l'article 488 du code civil aux termes duquel *"La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile"*.
La requête, qui ne comportait pas de difficultés sur le fond, eu égard aux dispositions claires du code civil, paraissait, en revanche, irrecevable, les requérantes n'ayant pas d'intérêt leur donnant qualité à agir. Ce principe jurisprudentiel avait constamment été admis depuis l'arrêt Bergeon du 1er mai 1903.
Le tribunal administratif de Besançon rejeta donc la demande comme étant irrecevable.
Saisi en appel, le Conseil d'État en sa Section du Contentieux, a estimé que "Mme Paris et Mme Roignot avaient intérêt, en leur qualité de membres du conseil d'administration du lycée Louis Pergaud de Besançon, à attaquer toute délibération dudit conseil".
Ayant admis la recevabilité de la requête, la Haute Assemblée a annulé le jugement du tribunal administratif de Besançon ainsi que la délibération litigieuse.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

NOTE : *Selon une pratique désormais classique et traditionnellement relevée par la doctrine, c'est à l'occasion d'une requête apparemment anodine que le Conseil d'État a admis la recevabilité du recours en annulation introduit par les membres d'un organe délibérant d'un Etablissement Public Local d'Enseignement, contre une délibération dudit organe, fondée sur des moyens autres que ceux tirés de l'illégalité externe. Ce faisant, la Haute Assemblée a examiné l'intérêt à agir des requérants, non plus quant aux moyens soulevés, mais bien eu égard aux conclusions présentées.*

***I.** Quant au fond, la requête était pleinement justifiée, eu égard aux dispositions du code civil précitées. En revanche, la question de la recevabilité de la requête appelait une solution de rejet, en application d'une jurisprudence ancienne amorcée en 1903 (C. E., 01.05.1903, Bergeon, Dalle et autres, Rec. général des lois et arrêts, 1903, IIIème partie, p.1) suivant laquelle seuls les recours fondés sur des moyens tirés de l'atteinte portée aux droits ou prérogatives des requérants en tant que membres de l'assemblée délibérante, pouvaient être déclarés recevables, les requérants pouvant alors justifier d'un intérêt leur donnant qualité à agir. En pratique, seuls les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie par l'organe délibérant étaient réputés constituer une*

telle atteinte. Les moyens de légalité interne, tels l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, ne pouvaient être invoqués.
S'agissant d'organes non élus, cette jurisprudence rigide avait certes connu un certain infléchissement à l'occasion de l'arrêt de section du 25 janvier 1963 Lemaresquier (Rec. p. 48) rendu à propos de la recevabilité d'une requête en annulation présentée à l'encontre d'une décision individuelle prise à la suite de la consultation d'un organisme dont l'auteur de la saisine était membre.
La requête avait été rejetée après que la Haute Assemblée eut examiné au fond l'ensemble des moyens, indiquant clairement par là qu'elle l'avait considérée recevable.
Cette jurisprudence ne paraissait cependant pas devoir s'appliquer aux organes délibérants des EPLE. La recevabilité des recours introduits par leurs membres, à titre individuel et en cette qualité, restait donc limitée à l'invocation de moyens de légalité externe.
C'est d'ailleurs en l'absence de tels moyens que le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande comme étant irrecevable.
Saisie de l'appel, la Section du Contentieux a admis la recevabilité de la requête.
"Considérant que Mme Paris et Mme Roignot avaient intérêt, en leur qualité de membres du conseil d'administration du lycée Louis Pergaud de Besançon, à attaquer toute délibération dudit conseil". Par cette formule laconique, la Haute Assemblée, éclairée par les conclusions de son commissaire du gouvernement Rémy Schwartz, a estimé que la recevabilité des recours introduits par lesdits membres du conseil d'administration ne pouvait plus être déterminée par la nature du moyen invoqué. En conséquence, la recevabilité devait être appréciée quant aux conclusions développées par les requérants, comme c'était déjà le cas dans la quasi totalité du contentieux administratif. L'ensemble des catégories de moyens sera donc recevable.
Trois facteurs expliquent ce revirement. En premier lieu, l'arrêt Paris et Roignot a sans doute bénéficié du revirement jurisprudentiel intervenu en la matière à propos des assemblées délibérantes élues. L'arrêt étend donc aux conseils d'administration des EPLE, la jurisprudence Dépt. du Tarn c/Barbut (23 décembre 1988, Rec. p. 466).
En deuxième lieu, il demeurait sans doute peu satisfaisant, sur le plan de la procédure contentieuse, que la recevabilité des requêtes formées dans les conditions similaires à celles du présent arrêt persiste à être examinée uniquement sur le fondement des moyens invoqués, sans égard aux conclusions dont le juge était saisi, c'est-à-dire sans prendre en compte l'effet concret de la délibération attaquée sur la situation du requérant.
En troisième et dernier lieu, il est possible que la Section du Contentieux ait été particulièrement sensible à l'argument développé par son commissaire du gouvernement, selon lequel il appartenait aux membres des conseils d'administration d'assurer le respect de la légalité des délibérations, lesdits membres étant mieux à même d'agir, eu égard à leur connaissance des délibérations éventuellement en cause. Cet argument, qu'invoquait déjà le professeur Hauriou dans une note sous l'arrêt Bergeon, comporte sans doute un intérêt tout particulier, en ce qu'il met en relief l'articulation des règlements intérieurs adoptés par les conseils d'administration des EPLE, et les normes supérieures qu'ils doivent respecter.

***II.** L'actualité juridique des quatre dernières années a mis en lumière la nature des rapports entretenus par les règlements intérieurs des EPLE, et les normes de droit supérieures, au premier rang desquelles les libertés publiques constitutionnelles et l'état des personnes.*
Organisant la vie au sein des EPLE, les règlements intérieurs tendent à établir un compromis viable entre deux grandes exigences. La bonne marche du service public de l'Éducation au sein des établissements nécessite le respect tant des impératifs pédagogiques, que celui des droits et libertés reconnus aux élèves.
En ce sens, toute délibération tendant à la modification du règlement intérieur s'analyse comme la recherche d'un nouvel équilibre entre ces impératifs, ce qui justifie une certaine vigilance.
C'est ce qui avait déjà conduit la Haute Assemblée a admettre la recevabilité d'un recours en annulation d'un règlement intérieur (C. E., Ass., 02.11.1992, M. Kherouaa et Mme Kachour, Rec. p. 389), l'acte devant être désormais regardé comme faisant grief.
De ce fait, le juge est amené à analyser les dispositions des règlements intérieurs au regard des normes réglementaires, législatives, et, parfois, internationales (ex. : cas de la liberté religieuse invoquée par les requérants dans les arrêts d'assemblée Koen et Consistoire Israélite de France du 14 avril 1995, Rec. p. 169).

ACCIDENTS SCOLAIRES

Loi du 5 avril 1937

S Collège public - Accident survenu en EPS (rugby) - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État reconnue

C. A. SAINT-DENIS, 10.11.1995, État français c/époux BURGAUD, n° 891/95

Une jeune fille alors âgée de 11 ans et demi s'était blessée lors d'un match de rugby, organisé par le professeur d'éducation physique.
Les parents de la victime ont assigné l'État français devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis qui, par jugement du 16 avril 1991, l'a déclaré responsable du préjudice subi par la victime. L'État a interjeté appel de cette décision.
Par arrêt du 10 novembre 1995, la cour d'appel de Saint-Denis a confirmé le premier jugement au motif que l'enseignant avait commis une faute d'imprudence en organisant sur un terrain inadapté, parsemé de trous et couvert d'herbes hautes, une activité sportive telle que le rugby qui implique des déplacements rapides sans contrôle permanent de la position des pieds de la part des joueurs.

S École primaire publique - Accident survenu à côté de la cour de récréation (fosse d'un transformateur EDF) - Loi du 5 avril 1937 : recherche pour savoir s'il y a ou non prescription de l'action de la commune requérante subrogée dans les droits de la victime

C. Cass. 2ème ch. civile, 31.01.1996, commune de BOULOGNE-BILLANCOURT c/préfet des Hauts-de-Seine, n° V 94-13.665

S = Scolaire

Un élève s'était blessé en allant rechercher un ballon qui était tombé dans la fosse d'un transformateur EDF, jouxtant la cour de récréation de l'école. Cet élève avait demandé l'autorisation de l'institutrice pour aller chercher son ballon mais sans lui préciser qu'il était au fond de la fosse. Le directeur de l'école avait, à plusieurs reprises et sans résultat, signalé le danger constitué par ce trou à proximité immédiate de la cour.
Une information pénale avait été ouverte sur plainte des parents de la victime. Une ordonnance de non-lieu avait été rendue le 24 mai 1985.
Les parents avaient alors assigné en référé l'État, pris en la personne du préfet des Hauts-de-Seine, devant le tribunal de grande instance de Nanterre. Par ordonnance de référé, rendue le 16 septembre 1986, les requérants avaient été déboutés de leur demande de provision au motif qu'il existait une contestation sérieuse quant à la recevabilité de la demande qui ne pouvait pas être tranchée par le juge des référés.
Les parents de la victime avaient donc saisi le tribunal administratif de Paris aux fins de voir engager la responsabilité de la commune de Boulogne-Billancourt qui avait appelé l'État en garantie.
Par jugement du 22 mars 1989, le tribunal avait déclaré la commune responsable des 4/5èmes des conséquences dommageables de l'accident et la victime responsable du 1/5ème restant. Il avait, par ailleurs, rejeté pour incompétence l'action en garantie formée à l'encontre de l'État.
La commune de Boulogne-Billancourt avait, en conséquence, assigné l'État, pris en la personne du préfet des Hauts-de-Seine, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, afin que ce dernier soit condamné à rembourser les sommes que son assurance avait versées, pour le compte de la commune, à la victime.
Par jugement du 25 septembre 1991, le tribunal a déclaré l'action de la commune prescrite.
Sur appel interjeté par la requérante, la cour d'appel de Versailles a confirmé cette décision, par arrêt du 4 février 1994.
Cet arrêt est attaqué par un pourvoi formé par la commune de Boulogne-Billancourt.
La 2ème chambre civile de la cour de cassation a cassé la décision attaquée, au motif qu'en statuant sans avoir recherché le point de départ de la prescription, né de la subrogation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

S École primaire publique - Accident survenu dans la cour de récréation et causé par un autre élève (altercation) - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. PARIS, 14.02.1996, Mme GAMBINI c/préfet de PARIS et autres

Dans la cour de récréation, au cours d'une dispute entre deux élèves, l'un d'eux bouscula son camarade qui tomba la tête en avant, se cassant deux dents.
Les parents de la victime ont assigné les parents de l'élève auteur du dommage ainsi que l'État, pris en la personne du préfet de Paris, devant le tribunal de grande instance de Paris.
Par jugement du 14 février 1996, le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que la requérante soutenait sa demande en incriminant un défaut de surveillance des enfants dans la cour de récréation, alors qu'en l'absence de faute personnelle imputable à un enseignant déterminé, la responsabilité de l'État, du fait d'un défaut d'organisation du service de surveillance, ne relève pas de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

S Loi du 5 avril 1937 - Réclamation de remboursement de frais futurs - Condamnation de l'État
T.G.I. BOURG-EN-BRESSE, 04.03.1996, Mme PELESTOR c/préfet de l'Ain, n° 1473.95

Une jeune élève, alors âgée de 11 ans, avait été blessée lors d'une sortie organisée par son établissement scolaire.
Son père avait assigné l'État, devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse qui, par jugement du 7 décembre 1982, l'avait débouté de ses demandes. Un arrêt du 6 janvier 1984, rendu par la cour d'appel de Lyon, avait réformé la décision, reconnu la responsabilité de l'État et condamné celui-ci à régler les frais résultant de la pose d'une prothèse dentaire. Cet arrêt prévoyait le remplacement de la prothèse aux frais de l'État. Le remplacement avait été fait en 1987.
En 1994, la victime a renouvelé sa demande. Le préfet de l'Ain ayant refusé, elle a assigné l'État, pris en la personne du préfet de l'Ain, devant le tribunal de grande instance Bourg-en-Bresse.
Par jugement du 4 mars 1996, le tribunal a condamné l'État à payer à la victime le remboursement de la deuxième prothèse dentaire au motif que le rapport, effectué le 23 février 1984 par l'expert médical, précisait qu'après la pose d'une prothèse définitive à l'âge de 18 ans, la prothèse devrait être refaite une fois dans la vie de la victime.

S Lycée public - Accident survenu en EPS (saut en longueur) - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État reconnue
T. I. AIX-EN-PROVENCE, 14.03.1996, M. FERRARI c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 11.95.01800

Pendant un cour d'éducation physique et sportive, un élève s'était cassé le coccyx lors de la réception d'un saut en longueur.
La victime a assigné l'État, pris en la personne du préfet des Bouches-du-Rhône, devant le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence.
Par jugement du 14 mars 1996, le tribunal a déclaré l'État responsable du dommage au motif qu'il incombait au professeur de veiller à ce que les activités qu'il organise se déroulent sans risque pour les élèves; or, le sautoir avait été insuffisamment préparé, le sable n'ayant pas été ratissé sur toute la surface.

S École maternelle publique - Accident causé par l'enseignante - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État reconnue
T. I. CHAMBERY, 02.04.1996, époux PERROTON c/préfet de la Savoie, n° 193396

Au cours d'une activité d'éveil, l'institutrice avait réalisé une infusion dans un pot en verre. Les enfants étaient assis en cercle par terre. Afin de faire remarquer aux enfants les changements de cou-

leurs, elle avait soulevé le pot au-dessus d'eux mais celui-ci avait cédé, projetant du liquide bouillant sur les enfants.
Les parents d'une des victimes ont assigné l'État, pris en la personne du préfet de la Savoie, devant le tribunal d'instance de Chambéry.
Par jugement du 2 avril 1996, le tribunal a reconnu la responsabilité de l'État au motif que manipuler de l'eau bouillante sans éloigner les enfants à une distance suffisante constituait une faute d'imprudence de la part de l'institutrice.

S Collège privé - Accident survenu lors d'un feu de la Saint-Jean - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. BORDEAUX, 02.04.1996, M. FRUGION c/préfet de la Gironde, n° 3133/94

À l'occasion de la Saint-Jean, le collège, établissement scolaire sous contrat d'association, avait organisé une fête et allumé un feu. Les élèves, suivant la tradition, s'amusaient en sautant par dessus les flammes. Deux élèves avaient sauté en même temps et s'étaient heurtés. L'un d'eux retomba dans le foyer et se blessa.
Le père de la victime a assigné l'État, pris en la personne du préfet de la Gironde, devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, ainsi que l'établissement scolaire et son assurance.
Par jugement du 2 avril 1996, le tribunal a mis l'État hors de cause et condamné l'établissement scolaire privé au motif qu'aucune faute personnelle d'un enseignant du collège ne peut être rapportée.

S Collège public - Accident survenu sur le trajet du retour après les cours - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T. I. CHATEAUROUX, 05.04.1996, époux TEXIER c/préfet de l'Indre, n° 11.9600188

Un élève, qui s'était rendu au collège à bicyclette, avait garé sa machine dans l'enceinte de l'établissement, à un endroit réservé à cet effet. À la fin des cours de la matinée, il avait repris sa bicyclette pour regagner son domicile. La roue avant s'était brusquement décrochée et l'élève avait fait une chute et s'était blessé. Le procès-verbal de gendarmerie établi à la suite de l'accident faisait ressortir que les papillons de fixation de la roue avant avaient été dévissés lorsque la bicyclette se trouvait rangée dans l'enceinte de l'établissement.
Les parents de la victime ont assigné l'État, pris en la personne du préfet de l'Indre, devant le tribunal d'instance de Châteauroux.
Par jugement du 5 avril 1996, le tribunal a mis l'État hors de cause aux motifs que l'identité de l'auteur du dommage n'était pas établie ; que les circonstances réelles dans lesquelles la bicyclette avait été sabotée demeuraient inconnues ; que l'enquête de gendarmerie n'avait pas établi de façon certaine que le dommage avait été réalisé dans l'enceinte du collège ; que la preuve d'une faute personnelle d'un enseignant déterminé n'était pas prouvée ; qu'il n'était pas établi que les membres du collège, suivant le règlement intérieur, étaient chargés d'assurer la surveillance du garage à vélos.

S École primaire privée sous contrat simple - Accident survenu en EPS (course) - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T. I. BOURGOIN-JALLIEU, 09.04.1996, époux MONNIN c/préfet de l'Isère, n° 11.95.010481

Dans la salle des fêtes qui chaque jeudi après-midi était utilisée par l'école comme salle de sports, alors qu'il courait, un jeune élève n'avait pas contrôlé son arrivée et avait été heurté des plaques qui étaient dressées contre le mur du fond de la salle. Ces plaques l'avaient blessé en tombant sur lui.
Les parents de la victime ont assigné l'État, pris en la personne du préfet de l'Isère, l'établissement scolaire privé et la commune de Chimilin, propriétaire de la salle, devant le tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu.
Par jugement du 9 avril 1996, le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que l'école étant un établissement privé titulaire d'un contrat simple avec l'État, la loi du 5 avril 1937 n'était pas applicable en l'espèce.

● AUTRE JURISPRUDENCE

S Contrat d'assurance scolaire conclu entre une commune et une association de parents d'élèves
- Compétence du maire (non)
- Déféré préfectoral (oui)
C. E., 27.02.1996, préfet de l'Hérault c/commune d'AGDE, n^os 122 912 et 122 962

Si l'article L.122-20 du code des communes permet au maire, sur délégation du conseil municipal "de passer les contrats d'assurance (...)", cette disposition ne l'autorise qu'à conclure des contrats couvrant exclusivement les risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable, et non, comme en l'espèce, un contrat d'assurance scolaire couvrant les risques liés aux activités scolaires et périscolaires des élèves de 6 à 16 ans fréquentant les établissements d'enseignement public de la commune.
La décision de conclure un tel contrat est par conséquent entachée d'incompétence et c'est à juste titre que, sur déféré préfectoral, un tribunal administratif annule cette décision.
Bien que ledit contrat ne figure pas au nombre des actes émanant des communes soumis à l'obligation de transmission au préfet, en application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, le préfet conserve le pouvoir d'exercer un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du contrat en cause qui revêt le caractère d'un contrat de droit public.
L'annulation par le tribunal administratif de la décision de passer le contrat contesté entraîne l'annulation de ce dernier.

C. Berland
A. Bolo
J. Crain
J. N. David
D. Dumont
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
L. Pouget
M. V. Samama-Patte
F. Séval

• LA SITUATION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DES RÈGLES DE RESPONSABILITE POUVANT S'APPLIQUER DANS LES EPLE

(suite de la page 1)

Quoique bien établie, cette séparation n'est pas absolue et les règles qui régissent la répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels ne sont pas immuables.

Tout d'abord, il est parfois nécessaire, faute de solution certaine, de saisir le tribunal des conflits, organe ayant pour objet de régler les conflits (positifs ou négatifs) de compétence.

Par ailleurs, il a été admis de longue date par la jurisprudence que l'administration ne pouvait invoquer, à son profit, la compétence de la juridiction administrative pour des actes ou des procédés dépourvus de caractère administratif, soit qu'ils ne concourent pas directement à l'exécution du service public, soit qu'ils ne mettent pas en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Ainsi, l'achat de fournitures de bureau, la souscription d'un contrat de location-vente de matériel de reprographie sont des opérations juridiques qui ressortissent au droit privé et qui seraient donc portées, en cas de contestations, devant les tribunaux judiciaires, à moins qu'elles n'aient donné lieu à la passation d'un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes du droit commun.

Au surplus, il est toujours possible de modifier, par voie législative, l'ordre normal des compétences juridictionnelles et de confier aux tribunaux de l'ordre judiciaire des matières qui devraient, en principe, relever de la juridiction administrative, eu égard aux critères habituels de répartition de ces compétences.

Pour s'en tenir à deux domaines intéressant les chefs d'établissement, tel est, par exemple, le cas de la loi du 5 avril 1937, par laquelle le législateur a maintenu la compétence initialement dévolue aux tribunaux judiciaires, en ce qui concerne le contentieux des dommages subis ou causés par des élèves placés sous la surveillance des membres de l'enseignement public, alors qu'il s'agit là de la mise en jeu de la responsabilité d'agents publics à raison de faits survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Tel est également le cas de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, qui a attribué aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Quelque justifiées qu'elles soient, ces dérogations législatives et jurisprudentielles ne facilitent pas l'exposé de la question.

- La création et l'existence des EPLE

La deuxième de ces causes est consécutive à **la création et à l'existence des EPLE**

Entité administrative spécifique résultant de la décentralisation, l'EPLE constitue désormais le cadre juridique ordinaire des collèges, des lycées et, subsidiairement, des établissements d'éducation spéciale et il participe donc, à ce titre, aux missions du service public de l'éducation.

À cet effet, il jouit de l'autonomie pédagogique, éducative et financière et dispose de la personnalité et de la capacité juridiques, ce qui lui confère des pouvoirs propres.

Aussi bien, convient-il, pour déterminer la collectivité publique responsable, de distinguer ce qui relève du fonctionnement même du service public et dont l'État a à répondre, de ce qui est décidé et entrepris par l'établissement, de sa propre initiative, et dont il a à assumer la responsabilité.

Dans cette seconde hypothèse, la juridiction compétente dépendrait de la nature du litige ayant donné lieu à l'action en réparation.

Par ailleurs, la survenance de dommages résultant de l'existence de l'ouvrage public engagerait la responsabilité de la collectivité de rattachement de l'EPLE devant la juridiction administrative, puisque c'est à elle qu'incombent les dépenses en la matière.

- La double qualité des chefs d'établissement

La dernière de ces causes est le corollaire de la précédente et tient **au dédoublement fonctionnel qui caractérise le chef d'établissement**, lequel a également la qualité de membre de l'enseignement public.

En sa qualité de représentant de l'État au sein de l'EPLE, il est, bien entendu , susceptible d'engager la responsabilité de celui-ci devant la juridiction administrative à raison des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse de fautes de service ou bien de fautes personnelles non détachables du service.

Le chef d'établissement étant, par ailleurs, considéré comme un membre de l'enseignement public, il est donc également susceptible d'engager la responsabilité de l'État devant les tribunaux de l'ordre judiciaire sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, par suite des dommages subis ou causés par des élèves placés sous sa surveillance.

En sa qualité d'organe exécutif de l'EPLE, le chef d'établissement ne saurait, au contraire, engager la responsabilité de l'État, puisque c'est pour le compte de l'EPLE qu'il agit alors.

En cette qualité, il lui reviendrait, en revanche, d'assurer, sur autorisation du conseil d'administration, la représentation de l'établissement en justice, tant en demande qu'en défense.

Après un rappel des principes gouvernant la mise en jeu de la responsabilité des EPLE et des autres personnes morales de droit public, seront évoqués les cas de mise en cause de la responsabilité personnelle du chef d'établissement.

I - La responsabilité de la puissance publique

La collectivité, dont la responsabilité est susceptible d'être mise en jeu, pourra être, selon les cas, l'État, la collectivité de rattachement ou l'EPLE.

A. Mise en jeu de la responsabilité d'une personne morale de droit public autre que l'EPLE

1. Devant la juridiction administrative

En tant que responsables d'un service public, les chefs d'établissement ont, avant tout, à assumer une responsabilité administrative de "droit commun", qui peut être engagée en raison de décisions illégales, de la mauvaise organisation ou du mauvais fonctionnement du service.
Cette responsabilité comporte néanmoins une particularité, du fait de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui a instauré un système de compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales et qui a érigé l'établissement scolaire en une entité juridique autonome, tant vis-à-vis de l'État que des collectivités locales.
La responsabilité du chef d'établissement **s'apprécie au regard des moyens mis à sa disposition par l'État et la collectivité de rattachement.**

a) Responsabilité de l'État

En cas de recours contre l'État, c'est aux services rectoraux qu'il incombe d'en assurer la défense et, en cas de condamnation, de procéder au versement des indemnités allouées par le juge administratif, puisque l'administration est tenue de réparer les conséquences dommageables résultant des fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ou résultant d'un fonctionnement défectueux du service public de l'Éducation nationale.

En cas de faute dans l'organisation du service

L'État peut voir sa responsabilité engagée, pour faute dans l'organisation du service, dans diverses situations, par exemple :

1°) pour un défaut d'enseignement dans une discipline du fait d'un manque de personnel enseignant ou d'une mauvaise répartition des heures de cours à assurer ;

Il appartient au ministère de l'Éducation nationale de faire en sorte qu'il y ait adéquation entre les objectifs réglementaires (à savoir les programmes et les horaires définis pour chaque classe) et les moyens en personnels enseignants.
Le manque de crédits budgétaires alloués par la loi de finances, autrement dit le défaut d'enseignants en nombre suffisant, est constitutif d'une carence dans l'organisation du service qui engage la responsabilité de l'État, dès lors que les élèves ont été privés *"pendant une période appréciable"* de l'enseignement auquel ils peuvent prétendre (**C.E., MEN c/Giraud, 27.01.1988, Rec. p. 39).**

2°) En cas d'absence totale de surveillance ou à l'occasion d'autres circonstances

• L'État est susceptible d'être déclaré entièrement responsable, sur le fondement du défaut d'organisation du service, de l'accident dont a été victime un élève qui, pendant la récréation, avait pu sortir de la cour par un passage étroit mais non fermé et pénétrer sur un terrain où il avait été blessé mortellement par la chute d'un but mobile de handball auquel il s'était suspendu. Compte tenu de son jeune âge, l'enfant ne saurait être considéré comme ayant commis une imprudence de nature à atténuer la responsabilité (**C. E., époux Chaib, 24.01.1990).**

• De même, l'incendie provoqué entre 12 heures et 14 heures dans une propriété privée par un élève demi-pensionnaire, dont les fugues à cette période de la journée étaient connues de l'administration du collège, engage entièrement la responsabilité de l'Etat, dès lors que le dispositif de surveillance était manifestement insuffisant (**T.A. Marseille, M. Carlino, 09.03.1989).**

• Un élève a été blessé lors d'une bousculade provoquée par un tiers à l'établissement. Si la cause immédiate de l'accident est l'agression provoquée par cette tierce personne, sa présence dans l'établissement résulte d'un défaut d'organisation du service de surveillance.
De plus, l'enfant ayant été renvoyé à son domicile après des soins sommaires et sans que ses parents aient été avisés de l'accident, alors que les séquelles de cet accident ont été très graves, la responsabilité de l'État est également engagée pour défaut d'organisation du service d'infirmerie (**T.A. Versailles, époux Friboulet, 12.07.1989**).

• Dans un collège, deux élèves, au moment de rentrer en classe, se sont battus; l'un d'eux a perdu l'usage de son œil gauche. La survenance d'un tel accident, n'ayant été rendue possible que par une absence totale de surveillance, met en cause un défaut grave dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'État (**C.E., MEN c/Sieur Le Calvez et l'assurance mutuelle universitaire, 26.01.1973**).

• Le défaut de surveillance des sorties qui a permis à des élèves de quitter l'établissement sans autorisation est une faute dans l'organisation du service de surveillance (**T.G.I. Sarreguemines, Claus, 08.02.1984**).

• Cependant, l'absence d'un système de garde dans l'établissement des élèves d'une classe ne devant plus avoir cours dans l'après-midi ne saurait être regardée, faute de prouver l'existence d'une telle obligation, comme constitutive d'un défaut d'organisation du service. Il n'y a, en conséquence, pas de lien de causalité entre l'absence de cours et les dommages subis par l'élève agressé (**T.A. Paris, M. Baudinière, 14.12.1988**).

• La chute d'un élève dans un escalier conduisant à la cave d'un bâtiment situé à proximité d'une aire d'exercice d'activités physiques et sportives d'une école doit être rattachée non à un défaut d'aménagement de l'ouvrage mais à un défaut d'organisation du service imputable à l'État, les enseignants n'ayant pas interdit aux enfants de se livrer à des jeux à proximité de cet ouvrage (**T.A. Poitiers, Delphin, 14.05.1986**).

• En cas de signalisation tardive à la mère des absences répétées de l'élève mineur, le préjudice subi par celle-ci

trouve sa cause dans une carence de l'établissement d'enseignement (**C. Cass., Marchand, 03.12.1980**).

En cas de faute de service

C'est la faute imputable à un ou plusieurs agents du service et qui n'a pas le caractère de la faute personnelle détachable du service.
La faute de service consiste dans **tout manquement aux obligations du service**. La faute peut consister dans une action comme dans une **abstention**, dans un comportement volontaire comme dans une imprudence ou une maladresse.
Elle peut être constituée par une décision comme par une simple opération matérielle.
Il peut s'agir, entre autres, d'un manquement du chef d'établissement, représentant de l'État, à ses obligations de sécurité concernant les personnes et les biens institués par l'article 8 du décret du 30 août 1985.
Le défaut de souscription d'une assurance obligatoire (pour les élèves licenciés à l'ASSU et qui participent aux compétitions organisées par cette association) est de nature à engager la responsabilité de l'État.
Le chef d'établissement, président de l'association sportive de l'établissement devait, en sa qualité d'agent de l'État, contrôler et attester l'accomplissement de l'obligation de contracter une assurance en faveur des élèves affiliés à l'association sportive qu'il dirige (**C. E., dame Archeray, 16.02.1977, Rec. p. 88**).

En cas de faute personnelle non détachable

C'est une faute caractérisée par une **infraction** ou un **fait involontaires, dénuée de caractère intentionnel, commise dans le service, à l'occasion du service** ou, tout du moins, **non** dépourvue de tout lien avec le service.
C'est à l'administration d'assurer l'indemnisation des préjudices consécutifs à cette faute, au besoin après renvoi devant la juridiction administrative.

b) Responsabilité de la collectivité de rattachement pour les dommages résultant de l'existence d'un ouvrage public

C'est la responsabilité de la collectivité de rattachement qui sera engagée en cas de dommages qui ont pour origine un défaut d'entretien de l'ouvrage public, sous réserve de l'obligation de sécurité imposée au chef d'établissement en tant que représentant de l'État par l'article 8 du décret du 30 août 1985.
S'agissant des dommages causés au patrimoine immobilier ou mobilier ou par ce patrimoine, les risques sont, en principe, assumés par la collectivité de rattachement de l'établissement scolaire.

• Le défaut de fixation au sol des buts mobiles de football qu'un élève a fait tomber en s'y suspendant ou qui tombent sur lui, alors qu'ils ne sont pas remisés à l'horizontale dans un endroit non accessible aux usagers scolaires d'un terrain de sport, constitue un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public (dont ces buts font partie intégrante) de nature à engager la responsabilité de la collectivité locale propriétaire (**T.A. Paris, Gomez Da Silva, 14.05.1986 ; T.A. Nice, Henry, 12.10.1988**).

• Un département a été déclaré entièrement responsable de l'accident survenu à un collégien qui se tenait debout derrière un banc de la cour de récréation, sur lequel deux élèves avaient posé, chacun, un pied aux extrémités. Si le chef d'établissement assure, en qualité de représentant de l'État, la sécurité des personnes, il apparaît qu'en l'espèce, il n'avait eu connaissance d'aucune défectuosité du banc en cause, de sorte qu'il ne pouvait avoir commis aucune négligence dans l'exercice de ses fonctions. En revanche, il incombe à la collectivité locale compétente de prendre les mesures nécessaires à l'entretien des biens dont elle a la charge. Le témoignage du seul agent d'entretien ne suffisait pas à établir qu'ils aient fait l'objet d'un entretien normal (**T.A. Strasbourg, M. de Tommasi, 10.05.1994**).

• Le dommage causé à un élève par la chute d'un fragment de brique venant de la toiture en réfection d'un établissement scolaire trouve sa source dans l'exécution d'un travail public exécuté pour le compte de la collectivité locale et engageant la seule responsabilité de celle-ci. Elle ne saurait être exonérée de sa responsabilité même partiellement, à raison de la faute qu'aurait commise le directeur dans l'accomplissement de sa mission de surveillance (**T.A. Fort de France, M. Pécome, 20.02.1990).**

2. Devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civile, sociale ou pénale)

Relèvent de l'ordre judiciaire, les cours et tribunaux civils et répressifs ainsi que les tribunaux spécialisés (conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de sécurité sociale, etc.) qui sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de cassation.
La mise en cause de l'État (ou, d'ailleurs, de toute autre personne ou collectivité publiques) devant ces cours et tribunaux constitue donc une dérogation au principe de séparation des compétences administrative et judiciaire et revêt, par là même, un caractère exceptionnel (cf. supra).
La représentation juridique de l'État devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire est, en principe, assurée par l'agent judiciaire du Trésor public, en application de l'article 38 de la loi de finances n° 55-366 du 3 avril 1955, mais des dispositions législatives particulières peuvent déroger à cette règle. C'est notamment le cas de la loi du 5 avril 1937.

a) Responsabilité de l'État

• Responsabilité de l'État, représenté par le préfet de département, pour les dommages causés ou subis par les élèves confiés aux membres de l'enseignement public (loi du 5 avril 1937)

La loi du 5 avril 1937, qui donne compétence aux tribunaux civils pour connaître des litiges liés aux dommages subis ou causés par des élèves placés sous la surveillance des membres de l'enseignement public, s'oppose à ce que ceux-ci puissent être directement mis en cause devant ces tribunaux et substitue, en contrepartie, la responsabilité de l'État à leur propre responsabilité, lorsqu'il est démontré

qu'ils ont commis une faute ayant concouru à la réalisation des dommages, dont la réparation est alors mise à la charge de l'État.
Si le défaut de surveillance constitue, bien sûr, le domaine d'élection de la loi du 5 avril 1937, celle-ci peut néanmoins trouver à s'appliquer, quelle que soit la nature de la faute commise par l'enseignant en cause (voies de fait, dénigrement des parents de l'élève, etc.).
De plus, initialement limité aux actions en responsabilité exercées devant les tribunaux civils, ce régime de substitution a été étendu par la jurisprudence aux actions portées devant les tribunaux répressifs de droit commun (tribunaux de police, tribunaux correctionnels, cours d'assises) en cas de faits constitutifs d'une infraction pénale (par ex., blessures involontaires par imprudence), de sorte que l'État est également amené, en pareille hypothèse, à indemniser, au titre de l'action civile, l'élève victime (ou ses représentants légaux) des préjudices matériels et moraux consécutifs à l'infraction commise **(Cass ch. mixte, 23 avril 1976, Époux A.).**
Bien entendu, l'extension de la substitution de responsabilité au domaine pénal ne saurait avoir pour effet ni de faire échec aux poursuites pénales dont les membres de l'enseignement public pourraient être l'objet à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et susceptibles de constituer une infraction, ni de les soustraire, si leur culpabilité est reconnue, à l'exécution des peines prononcées contre eux (amende, peine d'emprisonnement assortie ou non d'une mesure de sursis, déchéances ou interdictions diverses), en répression de l'infraction commise.
Bien que les chefs d'établissement n'aient pas à assurer, dans le cadre de leurs fonctions, la surveillance directe des élèves ou à leur dispenser des enseignements, **la jurisprudence leur reconnaît la qualité de membre de l'enseignement public**. Aussi bien seraient-ils fondés à se prévaloir du bénéfice des dispositions de cette loi, en cas de mise en jeu de leur responsabilité après la survenance d'un accident d'élève et ce, quels que soient la nature de la faute invoquée contre eux ou le tribunal saisi.

S'agissant, enfin, de la qualité pour agir, c'est **au préfet du département** du lieu où le dommage a été causé qu'il revient de représenter l'État à l'instance, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 et par dérogation au monopole de représentation de l'État par l'agent judiciaire du Trésor (1).

• Responsabilité de l'État représentée par l'Agent judiciaire du trésor pour les dommages causés par un véhicule administratif conduit par un agent ATOS (loi du 31 décembre 1957)

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 donne compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître des actions en réparation des dommages causés par tout véhicule d'une personne morale de droit public et met la réparation de ces dommages à la charge de la personne morale dont dépend l'agent responsable de leur réalisation.
Si cette loi est susceptible de s'appliquer à toute sorte de véhicules, y compris les aéronefs, par suite d'une interprétation extensive de la jurisprudence, les véhicules automobiles des administrations n'en constituent pas moins son principal domaine d'application et ses dispositions sont, par conséquent, à rapprocher de celles de l'article L 211-1 du code des assurances, qui dispense l'État de l'obligation légale d'assurance pesant sur toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée à raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, l'État étant considéré, selon une règle traditionnelle, comme son propre assureur.
Par l'effet de ces dernières dispositions législatives et de celles de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1957 susmentionnée, les services de l'Agent judiciaire du Trésor ont donc à assurer la représentation juridique de l'État dans les instances consécutives à des dommages causés par des véhicules administratifs conduits par des agents de l'État, dont font partie des personnels ATOS (2).

• Responsabilité de l'Etat, représenté par l'Agent judiciaire du Trésor, dans la phase juridictionnelle du contentieux de la faute inexcusable imputable à l'employeur soumis à la juridiction de la Sécurité sociale

Si la plupart des personnels en fonction dans les EPLE sont des fonctionnaires titulaires qui relèvent, en matière de protection sociale, des dispositions statutaires de l'article 34, § 2, 2ème alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et des textes pris pour son application, en revanche, d'autres agents n'ont pas cette qualité et dépendent donc, à cet égard, du régime général de la Sécurité sociale et, s'agissant plus précisément des risques professionnels, de la législation sur les accidents du travail.

Bénéficient également de cette législation, au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité sociale :
- **les étudiants et les élèves des établissements d'enseignement technique** pour les **accidents survenus au cours de cet enseignement** ainsi que par le fait ou à l'occasion **des stages** auxquels il donne lieu ;
- **les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé** autres que ceux qui précèdent, pour les accidents survenus **au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires** ainsi que par le fait ou à l'occasion des **stages** effectués dans le cadre de leur

---

(1) *Pour de plus amples informations sur la question, les chefs d'établissement pourront utilement se reporter à la* ***circulaire n° 94-239 du 29 septembre 1994*** *(BOEN n° 37 du 13 octobre 1994), qui précise les instructions et la procédure à suivre dans le règlement des dossiers contentieux des accidents scolaires.*

(2) *Il est à signaler que les* ***circulaires n° 87-046 du 5 février 1987*** *(BOEN n° 9 du 5 mars 1987) et* ***n° 87-277 du 21 septembre 1987*** *(BOEN n° 34 du 1er octobre 1987) ont transféré aux services rectoraux l'instruction et le règlement amiable des dossiers d'accidents des véhicules administratifs affectés tant aux services qu'aux établissements d'enseignement.*

scolarité (sur l'application de ces dispositions, cf. note de service n° 86-017 du 9 janvier 1986, BOEN n° 5 du 6 février 1986).
Or, cette législation accorde à la victime d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de son employeur ou d'une personne que celui-ci s'est substituée, le droit d'obtenir la majoration des indemnités allouées forfaitairement (rente ou indemnités en capital) ainsi que l'indemnisation de ses préjudices à caractère personnel (souffrances endurées, préjudice esthétique et préjudice d'agrément).
En cas d'accident mortel, les ayants droit de la victime auxquels une rente a été allouée peuvent également obtenir sa majoration, ainsi que l'indemnisation de leur préjudice moral.
Selon la définition dégagée par la jurisprudence de la Cour de cassation (**Cass. Chambres réunies, 15 juillet 1941**, Vve X c/Cie des assurances générales), la **faute inexcusable** suppose *"une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, la conscience du danger que devait en avoir son auteur, l'absence de toute cause justificative et le défaut d'élément intentionnel"*.
De par cette définition même, il apparaît bien souvent malaisé de se prononcer sur l'existence d'une telle faute, sans devoir recourir au juge des affaires de Sécurité sociale.
Pour autant, la procédure prévue par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité sociale, à l'effet d'obtenir la reconnaissance d'une faute inexcusable, comporte **deux phases** distinctes : d'une part, une **tentative d'accord amiable** entre la victime et son employeur organisée à l'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie et, d'autre part, en cas d'échec de cette tentative, une **phase juridictionnelle** qui se déroule, en première instance, devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale, et, éventuellement, devant la chambre sociale de la cour d'appel ainsi que devant celle de la Cour de cassation.

Les obligations de l'employeur incombant, en l'occurrence, à l'État (ministère de l'Éducation nationale), sa représentation sera donc assurée lors de la tentative d'accord amiable soit par les services académiques, soit par le chef d'établissement, selon que la victime de l'accident est un agent non titulaire ou bien un élève (cf. article R 412-4 du code de la Sécurité sociale), puis, en tout état de cause, par l'Agent judiciaire du Trésor, lors de la phase juridictionnelle.

b) Mise en jeu de la responsabilité de l'EPLE représenté juridiquement par le chef d'établissement

Établissement public administratif doté de la personnalité juridique, l'EPLE peut ester en justice et donc voir, le cas échéant, sa responsabilité être mise en jeu devant la juridiction administrative ou les tribunaux de l'ordre judiciaire, selon la cause de la demande faisant l'objet de l'action en réparation.
En pareil cas, le chef d'établissement sera nécessairement amené à intervenir, puisque, en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, il représente celui-ci en justice (en demande et en défense), avec l'autorisation du conseil d'administration (cf. article 8-1 a) et 16-9 du décret n° 85-294 du 30 août 1985) et il aura à se conformer aux règles de procédure applicables devant le tribunal saisi du litige, notamment s'agissant de la représentation des parties.
En matière de responsabilité, la doctrine et la jurisprudence distinguent selon que le fait générateur du dommage dont il est demandé réparation est né de l'exécution d'un contrat ou, au contraire, est survenu en dehors de tout lien juridique préexistant.
Cette distinction traditionnelle se retrouve tant en droit privé qu'en droit public et peut donc s'appliquer aux EPLE.

1°/ Devant la juridiction administrative

La représentation des parties

Par dérogation aux dispositions de l'article R 108 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui font obligation de présenter les requêtes introductives d'instance et les mémoires devant les tribunaux administratifs par l'intermédiaire d'un avocat, quand les conclusions de la demande tenant au paiement d'une somme d'argent ou à la solution d'un différend né d'un contrat, l'article R 109-5 de ce code **dispense les parties de cette formalité dans les litiges où le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public qui en relève,** ce qui est le cas des EPLE à un double titre.
En revanche, lorsque **l'EPLE est requérant** ou même partie intervenante, cas au demeurant exceptionnel, **le ministère d'avocat est obligatoire**.
De même, **cette dérogation ne se retrouve pas devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'État**, de sorte que les parties au procès autres que l'État doivent alors obligatoirement recourir à un avocat (article R 116 du code des tribunaux administratifs), ou même, dans le second cas, à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (articles 41 et suivants de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée).

La mise en jeu de la responsabilité extra-contractuelle de l'EPLE

La mise en jeu de la responsabilité de l'EPLE sur ce terrain suppose, comme pour l'État, la survenance d'un dommage et l'existence d'une faute ayant concouru à sa réalisation, cette faute pouvant indifféremment résulter de circonstances d'ordre factuel ou de décisions illégales.
Certes, la survenance du fait dommageable imputé à l'établissement sera, dans la plupart des cas, consécutive au fonctionnement même du service de l'enseignement et engagera donc plutôt, à ce titre, la responsabilité de l'État, responsable du bon fonctionnement du service public de l'Éducation nationale, d'autant que c'est en leur qualité de représentant de l'État que les proviseurs de lycée et les principaux de collège sont tenus de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens (cf. supra).
Les EPLE disposant d'un pouvoir d'initiative, on ne peut, toutefois, exclure que leur propre responsabilité soit mis en cause, singulièrement par des tiers, à raison de faits ou de décisions qui, de par leur nature ou leur

objet, ne se rattacheraient pas, même indirectement, au service public de l'Éducation nationale et dont ils auraient, par conséquent, eux-mêmes, à répondre en tant que personne morale de droit public.

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle de l'EPLE

Selon les principes dégagés par la jurisprudence, doivent être considérés comme des contrats administratifs soumis, à ce titre, aux règles du droit public et à la compétence de la juridiction administrative, les contrats qui sont conclus par l'administration et dont l'objet est de concourir à l'exécution même du service public ou qui comportent, dans leurs stipulations, des clauses exorbitantes du droit privé.
Si le premier de ces critères, tiré de la participation du cocontractant à l'exécution du service public, peut parfois donner lieu à de sérieuses incertitudes, en revanche, le second ne soulève, d'ordinaire, guère de difficultés, l'existence de clauses exorbitantes (par ex. pouvoir de modification unilatérale des conditions d'exécution du contrat, recouvrement des sommes dues par le cocontractant par voie d'exécution d'office, etc.) étant aisément décelable.
Les chefs d'établissement ayant la possibilité de conclure, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout contrat ou convention au nom de l'établissement, ils peuvent, par conséquent, se trouver confrontés à des actions en responsabilité contractuelle relevant de la juridiction administrative à raison de la nature administrative du contrat litigieux, soit qu'ils aient à répondre d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution de ce contrat, soit, au contraire, qu'ils aient à se plaindre de fautes ou de manquements du cocontractant dans l'exécution des obligations auxquelles il s'était engagé.
Sont susceptibles de faire l'objet de tels recours, non seulement les marchés de travaux, de fournitures et de transport passés directement par l'établissement dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 30 août 1985 modifié, mais également tout autre contrat, dès lors qu'il satisfait à l'une des deux conditions sus-rappelées; ainsi, par exemple, le contrat conclu entre un lycée professionnel et un particulier propriétaire d'un véhicule, en vue de sa réparation par des élèves en formation de mécanique automobile ou bien encore le contrat de recrutement conclu entre un établissement d'appui et une personne qualifiée chargée de dispenser une formation dans le cadre d'un GRETA.
En application de l'article R 56 du code des tribunaux administratifs, le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître des litiges relatifs aux marchés et contrats est celui dans le ressort duquel ces marchés et contrats sont exécutés.

2°/ Devant les tribunaux de l'ordre judiciaire

À titre exceptionnel, la responsabilité d'une personne publique peut être mise en jeu, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit parce que l'administration a entendu agir comme un simple particulier, soit par l'effet de dispositions législatives expresses (cf. supra).
Il en va de même pour les EPLE, qui, à l'occasion de la gestion courante de l'établissement, sont amenés à agir dans les conditions du droit commun, sans mettre en œuvre des procédures administratives spécifiques (par ex. : achats de fournitures de bureau, location de machines à photocopier, etc.), ou à conclure des contrats qualifiés de contrats de droit privé par le législateur (cf. infra)

a) Responsabilité contractuelle de l'EPLE

• Devant les tribunaux civils

Le droit applicable en matière contractuelle devant les tribunaux civils résulte des articles 1134 et suivants du code civil, l'article 1147 prévoyant la condamnation du débiteur à payer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère.
La compétence respective du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance est déterminée par la valeur du litige.
Le tribunal d'instance statue en dernier ressort (c'est-à-dire sans autres voies de recours que le pourvoi en cassation) sur les litiges dont la valeur est actuellement fixée à 13000 F et, à charge d'appel, sur ceux n'excédant pas 30 000 F (article R 321-1 du code de l'organisation judiciaire).
Il est toutefois à signaler que, s'agissant des contestations relatives aux frais de scolarité, le tribunal d'instance statue à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, lorsque celle-ci est formée par un établissement d'enseignement public ou privé (article R 321-6-4° du C. org. jud.).
Le tribunal de grande instance connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande (article R 311-5 du C. org. jud.).
Les parties se défendent elles-mêmes devant le tribunal d'instance. Les personnes publiques peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de l'administration, qui doit, toutefois, justifier d'un pouvoir spécial (article 828 du nouveau code de procédure civile).
En revanche, les parties au procès sont tenues de se faire représenter par un avocat, devant le tribunal de grande instance (article 751 du nouveau code de procédure civile) et par un avoué, devant la cour d'appel (article 899 du nouveau code de procédure civile).
Pour se pourvoir en cassation ou s'y défendre, les parties sont tenues, sauf disposition contraire (cf. infra), de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (article 973 du nouveau code de procédure civile).

• Devant la juridiction prud'homale

Selon une jurisprudence traditionnelle (cf., par ex., tribunal des conflits, 25.11.1963, dame Vve MAZERAND c/commune de Jonquières), il était admis que les contrats de recrutement conclus pour les personnes publiques chargées d'un service public administratif n'étaient régis par les règles du droit public que s'ils avaient pour objet de faire participer directement l'agent recruté à l'exécution même du service public (cf. supra).

Par une décision très récente **(25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes c/conseil de prud'hommes de Lyon) le tribunal des conflits** vient de mettre fin à ces errements, **en décidant que "les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi".**
Cette évolution de la jurisprudence du tribunal des conflits lève, par conséquent, toute incertitude quant à la nature des contrats d'embauche susceptibles d'être conclus, en dehors d'un cadre juridique préétabli, par les chefs d'établissement, au nom de leur EPLE.
Toutefois, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les règles de saisine et de représentation devant la juridiction prud'homale, dans la mesure où la plupart des recrutements actuellement effectués par les EPLE donnent lieu à des contrats "emploi-solidarité", qui sont, aux termes de l'article L 322-4-8 du code du travail, des contrats de travail de droit privé et relèvent donc, à ce titre, de cette juridiction.

L'article L 511-1 du code du travail confère aux conseils de prud'hommes le règlement des litiges nés à l'occasion de tout contrat de travail, les personnels des services publics relevant de leur compétence, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.
Pareils litiges peuvent, par exemple, consister en un changement de poste de travail décidé unilatéralement par l'employeur ou en la violation de prescriptions du code du travail (durée hebdomadaire du travail, procédure de licenciement, etc.).
Le conseil des prud'hommes statue en dernier ressort, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas un taux fixé par décret (cf. article D 517-1 du code du travail, soit 19360 F au 1er janvier 1994).
Les parties, qui peuvent se faire assister, sont, en principe, tenues de comparaître en personne mais elles ont également, en cas de motifs légitimes, la possibilité de se faire représenter, l'employeur pouvant faire appel à un membre de l'entreprise ou de l'établissement (articles R 516-4 et 5 du code de travail).
L'appel, qui est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel, est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire (articles R 517-8 et 9), les parties se défendent elles-mêmes mais ont également la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant les conseils de prud'hommes (article 931 du nouveau code de procédure civile).
En matière prud'homale, le pourvoi en cassation est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (article R 517-70 du code du travail).

b) Responsabilité pour faute ne résultant pas de l'exécution même d'un contrat

Ayant la capacité juridique de recruter directement des agents, un EPLE est donc susceptible, en sa qualité d'employeur, de voir sa responsabilité mise en jeu devant la juridiction de sécurité sociale à raison d'une faute inexcusable qui lui serait imputée par un de ses préposés victime d'un accident du travail (cf. supra, en ce qui concerne l'État).
Dans cette hypothèse, le chef d'établissement aura donc à représenter l'EPLE non seulement lors de la tentative d'accord amiable mais également devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, du moins au cas (probable) où l'existence d'une telle faute serait contestée.
Le tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à concurrence du taux de compétence fixé pour les tribunaux d'instance (article R 142-25 du code de la Sécurité sociale).
Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par un avocat ou par une des personnes mentionnées à l'article R 142-20 du code de la Sécurité sociale (c'est-à-dire, s'agissant de l'employeur, par un autre employeur exerçant la même profession).
L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel; il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire (article R 142-29).
En revanche, le pourvoi en cassation est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (article R 144-1).
Si le jugement ou l'arrêt définitif reconnaît l'existence d'une faute inexcusable imputable à l'employeur, celui-ci est condamné à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie le montant des sommes qu'elle a directement versées à la victime ou à ses ayants droit au titre des préjudices personnels (souffrances endurées, préjudices esthétiques et d'agrément ou préjudice moral, en cas d'accident mortel).
La victime bénéficiaire d'une rente d'accident du travail (ou ses ayants droit, en cas d'accident mortel) pouvant prétendre à une majoration de son montant, celle-ci sera, de même, payée par la caisse primaire, qui en récupérera le montant par l'imposition d'une cotisation complémentaire à l'employeur.

II - Cas exceptionnels de mise en jeu de la responsabilité personnelle des chefs d'établissement et conditions d'octroi de la protection juridique du fonctionnaire

(il ne sera pas traité, dans ce qui suit, de la mise en jeu de la responsabilité financière des chefs d'établissement, en tant qu'ordonnateurs des dépenses et recettes de l'EPLE, devant les juridictions financières spécialisées).

A. Les cas de mise en jeu de la responsabilité personnelle du chef d'établissement

La mise en jeu directe de la responsabilité personnelle d'un chef d'établissement (comme, d'ailleurs, de tout autre fonctionnaire) devant un tribunal civil ou répressif sera possible pour autant que la victime puisse invoquer à son encontre l'existence de **faits** qui revêtent le caractère d'une **faute personnelle détachable du service** ou d'une **faute détachable du service mais non dépourvue de tout lien avec lui** ou bien encore qui soient constitutifs d'une **infraction pénale**.
En revanche, si l'analyse des faits en cause faisait plutôt apparaître l'existence d'une faute personnelle non détachable, seule la juridiction administrative pourrait être saisie (cf. supra).

a) Devant les tribunaux civils

• Pourrait, par exemple, être déclarée recevable l'action en responsabilité engagée sur le fondement de l'article

1382 du code civil (dommages causés à autrui avec intention de nuire) par un parent d'élève victime de propos outrageants, en vue d'obtenir réparation pour l'atteinte portée à sa considération, la partie adverse étant alors condamnée à des dommages-intérêts.

• Au contraire, encourrait sans doute l'irrecevabilité l'action en responsabilité engagée devant le même tribunal sur le fondement de l'article 1383 du code civil (dommages causés à autrui par imprudence ou négligence), un grief de la sorte ne caractérisant pas l'existence d'une faute détachable.

• Encourrait également l'irrecevabilité l'action en responsabilité engagée directement contre le chef d'établissement devant ce tribunal par les représentants légaux d'un élève victime d'un accident scolaire, non pas à raison de l'incompétence du tribunal saisi mais parce que la loi du 5 avril 1937 s'oppose à une telle mise en cause (cf. supra).

b) Devant les tribunaux répressifs

L'exercice de poursuites pénales contre une personne physique dénommée suppose que des faits précis qualifiés d'infraction(s) puissent lui être reprochés.

La faute intentionnelle et la faute d'imprudence ou de négligence

Le droit pénal distingue les infractions à caractère intentionnel ou volontaire de celles qui ne le sont pas.
Si la répression des premières ne soulève pas, en règle générale, de difficultés particulières, dès lors que l'existence de l'élément intentionnel ou volontaire a été démontrée, il n'en a pas toujours été ainsi, s'agissant des délits dits "d'imprudence" (par ex., homicide involontaire - article 221-6 du code pénal), et des condamnations pénales juridiquement motivées ont pu, à cet égard, parfois heurter le sens de l'équité.
La loi n° 96-393 du 13 mai 1996 (JORF du 14 mai 1996) s'est efforcée de remédier à cette situation, en disposant *"qu'il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait"*.
Corrélativement, le législateur a entendu admettre au bénéfice de cette mesure les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, en prévoyant *"qu'(ils) ne peuvent être condamnés sur le fondement (des dispositions susmentionnées) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales, compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie"*.
Ce modifications législatives devraient donc, en principe, conduire le juge pénal à fonder son appréciation de la culpabilité du fonctionnaire ou de l'agent poursuivi sur une analyse de ses pouvoirs juridiques et des moyens matériels dont il dispose.
Les chefs d'établissement sont assurément au nombre des fonctionnaires qui pourraient, au besoin, invoquer l'application de ces dispositions, puisque, s'ils ont à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'établissement, encore faut-il, pour ce faire, qu'ils puissent bénéficier du concours des autres autorités administratives compétentes.

L'initiative d'exercer des poursuites pénales appartient :

- au **Parquet** ou **ministère public**, qui est notamment chargé de faire constater et réprimer les manquements à la loi pénale et dispose, à cet effet, de l'action publique ;
- **à toute personne** qui, **s'estimant lésée** par des agissements **constitutifs d'une infraction**, a également la faculté de **faire constater l'existence de cette infraction par le juge pénal**, en se constituant partie civile, et de **demander l'indemnisation**, en exerçant l'action civile (ou sur intérêts civils).

Il en résulte qu'un jugement pénal statue sur l'action publique relativement à la culpabilité de la personne poursuivie et, éventuellement, sur la constitution de partie civile et sur l'action civile relativement à leur recevabilité.
En cas de culpabilité, c'est à l'auteur de l'infraction qu'il reviendrait, en toute hypothèse, d'exécuter personnellement les peines auxquelles il a été condamné (peines privatives de liberté, amendes, peines accessoires et complémentaires).
En revanche, l'indemnisation des préjudices subis par la victime obéit à des règles plus complexes, quand l'infraction a été commise par un fonctionnaire et, singulièrement, par un membre de l'enseignement public :
• Est seul tenu d'assurer l'indemnisation des dommages, l'agent qui s'est rendu coupable d'une infraction volontaire ou intentionnelle revêtant le caractère d'une faute détachable du service (recevabilité de l'action civile).
• Peut être seul tenu d'assurer l'indemnisation des dommages, l'agent qui s'est rendu coupable d'une infraction volontaire ou intentionnelle revêtant le caractère d'une faute détachable du service mais non dépourvue de tout lien avec lui : la victime a, en effet, la possibilité de demander l'indemnisation de ses dommages, soit à l'auteur de l'infraction devant le tribunal répressif (exercice de l'action civile), soit à l'administration, devant le juge administratif, après l'intervention de la condamnation.
• N'a pas à indemniser la victime l'auteur d'une infraction involontaire revêtant le caractère d'une faute non détachable du service : c'est à l'administration d'assurer l'indemnisation des dommages, après renvoi devant la juridiction administrative.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux infractions dont les victimes sont des élèves et qui sont imputables aux membres de l'enseignement public chargés de les surveiller, puisque la responsabilité de l'État se substitue alors à celle de leurs auteurs, en application de la loi du 5 avril 1937 (cf. supra).

C. Ravisé
P Tissot

● UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES POUR DES ACTIVITÉS AUTRES QUE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION CONTINUE

L'un des épigones du transfert de compétences en matière d'enseignement public opéré par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les communes, les régions et l'État, est la fixation de nouvelles règles d'utilisation des locaux scolaires pour des activités autres que des activités d'enseignement ou de formation continue (articles 25 et 26 de la loi du 22 juillet 1983) (1). Ces règles, qui diffèrent selon que les activités sont exercées pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou en dehors des périodes réservées à la formation initiale et continue, ont été précisées par deux circulaires (circulaire du 22 mars 1985 - RLR 559-0 ; circulaire du 8 août 1985 - RLR 554-7).
Par ailleurs, d'autres textes autorisent et organisent la constitution d'associations au sein des établissements publics locaux d'enseignement.
Malgré l'effort normatif réalisé en ce domaine, l'utilisation des locaux scolaires pour des activités autres que des activités d'enseignement ou de formation suscite encore des interrogations auxquelles aucun texte ne répond expressément. Il s'agit, d'une part, de l'utilisation de locaux scolaires par un parti politique et, d'autre part, de l'implantation du siège social d'une association au sein d'un établissement public local d'enseignement en dehors des hypothèses prévues par la loi ou un décret. Les réponses apportées par le service juridique dans les affaires relatives à ces questions permettent de dégager des pistes de nature à contribuer à la résolution de ces questions.

Utilisation des locaux scolaires par les partis politiques

Les règles relatives à l'utilisation des locaux scolaires par les partis politiques ont été partiellement fixées par la jurisprudence. En fait, le juge administratif ne s'est prononcé qu'à l'égard de l'utilisation des locaux scolaires par un parti politique en dehors des campagnes électorales.

Elle n'est pas possible en dehors des périodes électorales

La position du juge est stricte, puisqu'il considère comme illégale toute organisation de réunions par un parti politique dans les locaux scolaires. Son raisonnement est le suivant. Aux termes de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée : *"Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire (...) des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces installations doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux"*. En d'autres termes, cette loi énumère de manière limitative les cas dans lesquels les locaux scolaires peuvent être utilisés en dehors des heures de formation et interdit les activités incompatibles avec le principe de neutralité et d'apolitisme auquel doivent se conformer les écoles et les établissements d'enseignement secondaire publics. Or, le juge administratif estime qu'une manifestation organisée par un parti politique, telle que, par exemple, des "journées d'été" (cf. tribunal administratif de Nantes, 29 janvier 1992, préfet de Maine-et-Loire c/ville de Saumur) n'a pas un "caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif" au sens de la loi précitée et est contraire au principe de neutralité et d'apolitisme des établissements scolaires.
Cependant, cette interdiction n'est pas absolue puisque les partis politiques peuvent légalement y déroger en période électorale.

Elle est tolérée pendant les campagnes électorales

Certes, cette position n'a pas toujours été celle du ministère de l'Éducation nationale (cf. la note du 9 décembre 1994 relative aux élections municipales 1995 et LIJ n° 46 de mars 1993, p. 18). Mais un avis rendu par le Conseil d'État le 2 mai 1995 l'a conduit à lever l'interdiction de principe qu'il opposait à toute réunion politique dans les locaux scolaires et qui rompait avec la tradition républicaine quasi séculaire qui avait prévalu jusque-là.
La Haute Assemblée y a affirmé qu'aucune disposition législative n'interdit l'organisation dans les locaux des écoles primaires et des établissements d'enseignement secondaires publics, de réunions d'information ou de débats dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins publics. Elle a relevé en effet, que si l'article 25 de la loi du 22 juillet 1985 précitée donne au maire la faculté d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, rien, ni dans cet article, ni dans les travaux préparatoires de la loi, n'indique que le législateur ait entendu revenir sur l'usage qui permet d'autoriser l'utilisation de ces locaux pour la tenue de réunions électorales.

Elle est tolérée mais encadrée

Cette tolérance ne signifie pas cependant que les partis politiques peuvent utiliser les locaux scolaires en toute liberté. À cet égard, le Conseil d'État a rappelé les conditions dans lesquelles la tenue de telles réunions dans les locaux scolaires doit s'effectuer. Elles sont au nombre de trois. En premier lieu, l'autorité qui en donne l'autorisation - c'est-à-dire le maire de la commune où sont implantés les locaux scolaires concernés - doit veiller au respect du principe d'égali-

(1) Cf. LIJ n° 48, mai 1993, p. 12

té de traitement entre les usagers. Ensuite, le maire peut refuser une telle autorisation pour des motifs tirés du maintien de l'ordre public. Enfin, le maire doit s'opposer à la tenue de réunions qui seraient incompatibles avec la destination des locaux scolaires ou qui nuiraient au fonctionnement du service public d'enseignement. Ce dernier impératif implique que les réunions électorales se tiennent en dehors des heures et périodes pendant lesquelles les locaux scolaires sont consacrés à l'enseignement initial des élèves et aux actions de formation continue.
Cette contrainte ne s'impose pas seulement aux réunions électorales, mais à toutes les activités qui rentrent dans le champ de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée. Parmi celles-ci, celles organisées par les associations ont fait l'objet d'une attention particulière des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Intérieur, cosignataires de la circulaire n° 93294 du 15 octobre 1993, publiée au BOEN n° 36 du 28 octobre 1993 (signalée dans la. LIJ n° 52 de novembre 1993, p. 14). Cependant, cette circulaire ne concerne pas toutes les associations qui organisent des activités dans les locaux scolaires. S'agissant des associations qui fonctionnent au sein des établissements, le cadre juridique est clairement établi par les textes. Mais en dehors de ces cas, reste posée la question de la possibilité pour une association de fixer son siège social au sein d'un EPLE.

Fixation du siège social d'une association au sein d'un EPLE

Le service juridique a été interrogé à plusieurs reprises sur les conditions dans lesquelles une association d'anciens élèves, professeurs ou personnels, peut fixer son siège social dans un EPLE.

La domiciliation dans les locaux scolaires doit rester exceptionnelle

En dehors des hypothèses où des textes ont organisé la constitution d'associations en leur sein - article 3-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié pour les associations d'élèves et article 9 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 modifié - une association ne peut être autorisée à fixer son siège social dans un EPLE qu'à titre exceptionnel et à la double condition que son objet statutaire présente un rapport suffisamment étroit avec la vie de l'établissement et que son activité ne soit pas de nature à porter atteinte, de quelque manière que ce soit, ni au plan matériel, ni au plan moral, au bon fonctionnement de l'établissement.
À cet égard, même si le fonctionnement d'une association domiciliée dans un établissement d'enseignement n'est pas susceptible d'engager la responsabilité juridique de ce dernier, le simple fait d'y être domicilié est susceptible de produire un effet "moral" sur l'extérieur.
Bien entendu, le respect des principes de laïcité et de neutralité interdit d'autoriser l'installation au sein d'un établissement, d'associations à caractère politique, confessionnel ou commercial.

La décision d'autoriser une domiciliation est de pure opportunité

L'éventuelle autorisation donnée à une association de fixer son siège social dans un EPLE constitue donc une décision de pure opportunité qui exige un accord conjoint du chef d'établissement, responsable de l'ordre dans l'établissement et de la collectivité territoriale de rattachement, puisque celle-ci assume, en application des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, les obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion des locaux.
En conséquence, chacune de ces deux autorités peut, le cas échéant, refuser une demande de domiciliation, notamment si elle lui apparaît de nature, même de façon éventuelle, à troubler le bon fonctionnement de l'établissement ou à lui porter une atteinte morale.

Fixation du siège et utilisation des locaux ne doivent pas être confondues

La question de la domiciliation des associations doit être distinguée de celle de leur accès aux locaux scolaires. À titre d'exemple, la circulaire n° 86-256 du 9 septembre 1986 relative aux associations de parents d'élèves exclut expressément leur domiciliation dans un local scolaire, mais prévoit en leur faveur un certain nombre de facilités pour l'utilisation des locaux scolaires.

L'utilisation des locaux scolaires pour des activités autres que des activités de formation initiale ou continue est donc un problème complexe, les activités concernées étant si variées que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont fixé des normes qui embrassent toutes les situations. Il revient donc à l'administration centrale, sollicitée par les services déconcentrés, de dégager au cas par cas, des solutions de nature à constituer les éléments d'une "doctrine" susceptible d'assurer l'égalité des droits entre les usagers sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement public.

C. Michel

● LE MINEUR, SA FAMILLE ET SA RELIGION

La cohabitation des aspirations à l'absolu divin avec les dispositions normatives d'ici-bas a toujours été imparfaite. Il est, en effet, parfois difficile de faire admettre à un individu qui œuvre pour son salut éternel en respectant les préceptes de la loi divine qu'il doit, également, se plier aux contraintes de la loi humaine, par essence imparfaite. Certes, des modalités de coexistence entre l'absolu et l'immédiat ont permis, tant bien que mal, à notre système juridique d'assurer un équilibre permettant de ménager une place au fait religieux. Mais il s'est toujours trouvé, au cours des âges, des personnes ou des groupes ne se satisfaisant pas de l'équilibre existant : hérétiques, millénaristes, prophètes, etc.

Cette fin du vingtième siècle n'est pas exempte de tumultes engendrés par une profession de foi particulièrement agressive. Ainsi, le port parfois provocateur du "foulard islamique" ou le comportement singulier des adeptes de certaines sectes constituent les exemples les plus manifestes du hiatus qui peut exister entre l'ordre juridique "civil" et la loi religieuse.

Le système éducatif constitue, naturellement, l'un des lieux où ce conflit connaît son expression la plus dramatique, et ceci en raison du fait que les acteurs en sont des enfants ou des adolescents dont l'esprit, particulièrement malléable, constitue un terrain d'action privilégié pour les propagateurs des religions de toute nature.

Ces "propagateurs" sont d'ailleurs bien souvent les propres parents de ces enfants (et de ces élèves) à qui l'on impose le respect de telle ou telle pratique qui peut, parfois, se révéler contraire à leur santé, à leur équilibre psychique ou, tout simplement à leur dignité d'être humain. **Cependant, on ne doit pas perdre de vue que l'enfant, s'il est placé sous l'autorité de ses parents, est, en toutes circonstances, protégé par la loi ;** et celle-ci lui permet d'échapper aux conséquences les plus graves, pour son équilibre personnel, des aberrations qui peuvent lui être imposées.

En tout état de cause, l'exposé de l'état du droit régissant les rapports de l'enfant et de sa famille sur le plan de l'éducation religieuse suppose, pour des raisons didactiques évidentes, que dans un premier temps soient rappelées les normes qui servent de fondement à l'autorité des parents en ce domaine et, dans un second temps, que soient décrites les limites posées à cette autorité.

Le lecteur pourra éventuellement faire précéder la lecture du présent exposé par celle de trois précédentes chroniques (du même auteur) de portée générale mais ayant trait, néanmoins, au droit de l'enfance :

- l'élève mineur : sujet de droit (LIJ - octobre 1994) ;
- la protection judiciaire des mineurs en danger : l'assistance éducative (LIJ - mai 1995) ;
- la protection judiciaire des mineurs en danger : déchéance ou retrait de l'autorité parentale (LIJ - juin 1995).

I - LES FONDEMENTS DE L'AUTORITÉ FAMILIALE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE

Le choix de la religion de l'enfant, au même titre que celui des autres éléments relevant de son éducation, fait partie des prérogatives de l'autorité parentale. Ce point est affirmé sans aucune ambiguïté non seulement par le code civil, mais encore par d'autres textes, qui, d'ailleurs, se rapportent au fonctionnement du service public de l'éducation (enseignement religieux et aumôneries notamment). Il convient de les analyser pour mettre en évidence le fait que, sauf exceptions, et dans des cas très singuliers qui seront évoqués dans le chapitre suivant, l'enfant ne peut que se plier à la volonté familiale.

A - Le code civil et la religion de l'enfant

Le droit français est, par essence, un droit laïc, c'est-à-dire qu'il ne reconnaît aucun effet juridique à l'appartenance religieuse d'une personne. De ce fait, le code civil n'aborde jamais, de manière frontale, les situations résultant de l'appartenance ou de la non appartenance d'une personne à une religion.

On ne peut mieux saisir la signification et la portée de cette notion de laïcité qu'en se référant à la définition qu'en ont donnée les tribunaux. À cet égard, nous citerons les termes d'un jugement rendu le 24 septembre 1962 par le Tribunal de Grande Instance Versailles (TGI Versailles, 24.02.1962, Epoux G.-D. 1963. 52) qui a retenu notre attention car il se révèle être un modèle de clarté et de concision ; les attendus essentiels en sont les suivants :

"Attendu... que la religion d'un enfant n'est pas un élément de son état ; que l'état d'une personne est l'ensemble des qualités que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques ; que rattacher la religion à l'état aurait pour conséquence de reconnaître à la religion des effets juridiques ; Attendu que sous un régime de laïcité, l'État n'attache aucun effet juridique à la religion..."

Ces quelques lignes suffisent non seulement à définir ce qu'il faut entendre par "laïcité" (c'est à dire n'attacher aucun effet juridique à l'appartenance religieuse), mais encore à poser le principe selon lequel la religion n'est pas un élément constitutif de l'état d'une personne, comme peut l'être, par exemple, la nationalité.
Il ne faut donc pas être surpris de ne pas trouver dans le code civil un ou plusieurs articles définissant le statut de la religion et ses effets sur la personne. On ne trouvera donc pas, non plus, de références à l'éducation religieuse des enfants, fût-ce sous l'angle de l'exercice de l'autorité parentale.

Mais, en fait, lorsque l'on se penche avec attention sur la jurisprudence se rapportant à la "question religieuse familiale", on ne manque pas de remarquer que celle-ci est virtuellement incluse dans les articles de code civil concernant l'éducation de l'enfant.

Ces articles, sur lesquels il convient de s'arrêter, sont les suivants:

article 213. *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.*

article 371-2. *L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.*
Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ces deux articles sont issus de la loi du 4 juin 1970 sur l'exercice de l'autorité parentale et ont conféré celle-ci, conjointement au père et à la mère de l'enfant ; avant 1970, celle-ci était dévolue, à titre principal, au père.

Or, ce qu'il convient d'observer, c'est que les arrêts ou jugements qui se rapportent à l'éducation religieuse de l'enfant se fondent sur ces dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pour affirmer que le choix de la religion est un attribut de la puissance paternelle (TGI Versailles, 24 septembre 1962 précité - Cass. Civ. 1ère, 7 avril 1965 JCP 1965 . 14270 - Cass Civ 1ère, 11 juin 1991 - Bul. Civ., n° 196)

C'est donc par le biais des dispositions du code civil qui définissent l'exercice de l'autorité parentale ainsi que son contenu, à savoir un devoir général "d'éducation", que la jurisprudence a inclus l'éducation religieuse au nombre des éléments constitutifs du droit éminent des parents sur leurs enfants.

Certes les parents ne sont pas dans l'obligation de donner une éducation religieuse à leurs enfants, mais si tel est le cas, la souveraineté de leur choix leur est reconnue par le droit civil.

À la différence de certains droits étrangers (le code civil suisse notamment), il n'y a, en droit français, aucune disposition permettant à l'enfant de choisir, à un âge déterminé, une religion autre que celle dans laquelle ses parents l'ont éduqué jusque-là. En théorie, l'enfant est donc soumis, tant qu'il est mineur, au choix religieux de ses parents. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en matière d'éducation (en général) aucune disposition, à notre connaissance, ne reconnaît au mineur un droit de choisir sa religion, même lorsqu'il est âgé de quinze ans, âge où le droit pénal, par exemple, le considère, sur certains points (en matière de morale sexuelle notamment), comme adulte en puissance.

Un exemple particulièrement significatif de la souveraineté des parents ressort de l'analyse des textes qui concernent l'enseignement religieux et le fonctionnement des aumôneries dans les établissements d'enseignement publics.

B - Le choix de la religion de l'enfant et l'enseignement religieux dans les établissements publics

L'enseignement public a toujours ménagé une place à l'instruction religieuse selon des modalités permettant de garantir le respect du principe de neutralité. L'étude des termes de cette conciliation n'entre pas dans le cadre de cette chronique. Toutefois, les textes qui la définissent méritent un examen attentif de notre part, dans la mesure où ils permettent de constater que les parents de l'élève (mineur) sont les seuls interlocuteurs de l'administration quand il s'agit de déterminer si celui-ci doit ou non suivre un enseignement religieux.

C'est ainsi, par exemple, que le décret du 24 décembre 1881 précise dans son article premier que " *dans les établissements publics d'instruction secondaire, le* ***vœu des pères de famille*** *sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux*".

Une circulaire du 24 janvier 1882, prise en application du décret précité, précise même que les chefs d'établissement sont "*responsables de la* ***stricte exécution des volontés des familles***".

En fait, ces dispositions anciennes, mais toujours en vigueur, ne sont que la traduction du principe, mis en évidence à travers l'analyse des dispositions précitées du code civil, selon lequel le choix d'une religion fait partie des prérogatives de l'autorité parentale.

On notera toutefois qu'une brèche a été ouverte dans l'application stricte de ce principe. On la relève dans la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. S'agissant de l'inscription des élèves aux activités du service d'aumônerie, cette circulaire précise en effet que cette inscription est effectuée par les parents, lorsque l'élève est dans le premier cycle, et par l'élève lui-même, s'il est dans le second cycle. Dans ce cas et "*pour les élèves mineurs, les parents en seront informés et pourront s'y opposer*".

Certes, l'autonomie laissée à l'élève mineur du second cycle est bien mince, puisque son choix peut être infirmé par ses parents, mais il n'en demeure pas moins que l'administration fait de lui son interlocuteur premier. Peut-être faut-il voir là la reconnaissance timide, mais tout à l'honneur du ministère de l'Éducation nationale, d'un "seuil de minorité" au même titre qu'il en existe un en droit pénal (15 ans) et au-delà duquel l'enfant (ou plus exactement l'adolescent) se voit reconnaître un statut de "préadulte".

Ces réflexions sur le statut religieux du mineur, qui conduisent à observer que ce dernier est soumis à l'entière volonté de ses parents en ce domaine, n'ont d'intérêt que dans la mesure où elles peuvent donner un éclairage juridique à des faits de la vie quotidienne dans les EPLE. En l'occurrence, et s'agissant des démonstrations religieuses intempestives auxquelles le système public de l'éducation est confronté depuis plusieurs années, **on retiendra qu'il est difficile, pour les parties en présence, parents, enfants et système éducatif, de mettre en avant des**

arguments juridiques fondés sur la reconnaissance ou la négation d'une conscience religieuse propre à l'élève. En effet, comme nous venons de le constater dans les lignes qui précèdent, le droit français, non seulement n'accorde aucune conséquence juridique au fait d'appartenir à une religion mais, de surcroît, considère que l'éducation religieuse fait partie des prérogatives de l'autorité parentale et dénie, par conséquent, à l'enfant, toute possibilité de détermination individuelle.

Cette prérogative parentale connaît toutefois des limites qui ne sont qu'exceptionnellement atteintes et qui vont, à présent, faire l'objet de notre attention.

II - LES LIMITES À L'AUTORITÉ PARENTALE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE

Il n'y a, à notre connaissance, qu'un seul texte qui fasse expressément référence à la liberté religieuse de l'enfant : la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 et introduite dans le droit positif français par le décret n° 90-917. Il convient donc d'analyser ses incidences sur l'autorité parentale qui se trouve ainsi émoussée.

Il convient également de vérifier, à travers l'analyse de la (très rare) jurisprudence existant en ce domaine, si les limites posées par le législateur (français) à l'autorité parentale en cas d'abus sont susceptibles de recevoir une application, lorsque l'éducation religieuse donnée aux enfants est mise en cause.

Enfin, et à titre exploratoire, il convient de s'interroger sur les éventuelles implications pénales qui pourraient résulter de l'abus d'autorité parentale en matière d'éducation religieuse.

A - La Convention sur les droits de l'enfant et la religion

S'agissant de la religion de l'enfant, l'article 14 de la convention contient les dispositions suivantes :

Article 14

1. Les États parties respectent le ***droit de l'enfant à la liberté*** *de pensée,* ***de conscience et de religion.***

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. ***La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi*** *et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.*

Ce texte mérite un examen attentif, car il est riche d'implications.

On relève en premier lieu une affirmation de principe sur le droit de l'enfant à la "liberté de religion". Mais ce principe est tempéré par la disposition selon laquelle les parents ont un droit et un devoir de "guider" l'enfant dans l'exercice de ce droit. On retrouve là, exprimée en d'autres termes, la notion de "prérogative de l'autorité parentale" à laquelle fait référence la jurisprudence en matière d'éducation religieuse, issue de l'article 371-2 du code civil.

Mais l'apport essentiel de cet article qui, à notre sens, comble un vide sur ce point, dans notre système juridique interne, réside dans les dispositions qui prévoient, d'une part, que les parents peuvent "guider" l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de religion *"d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités"* et, d'autre part, que l'exercice de cette liberté ne peut être limité que par les exigences de la sûreté, de l'ordre, de la santé et de la moralité publiques.

La combinaison de ces dispositions restrictives limite singulièrement les prérogatives parentales puisqu'elles imposent à ceux-ci de donner à leur enfant une éducation religieuse présentant les caractères suivants :

- correspondre au développement des capacités de l'enfant ;
- ne pas conduire l'enfant à commettre des actes contraires à l'ordre public, à la santé, à la moralité publique ou aux libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Les dispositions du code civil qui se rapportent à l'éducation de l'enfant, qu'il s'agisse des principes généraux définis par les articles 213 et 371-2 précités ou des articles qui concernent les manquements à ces obligations (et qui seront analysés ci-dessous), sont beaucoup moins explicites quant aux obligations mises à la charge des parents. En effet, outre le fait qu'elles n'individualisent pas l'éducation religieuse en tant que composante de l'éducation générale reçue au sein de la famille, elles ne font référence qu'à des concepts globaux tels que la "sécurité", la "santé" et la "moralité" de l'enfant et non aux notions beaucoup plus immédiates et concrètes qui concernent l'épanouissement psychologique, intellectuel et affectif de cet enfant ("capacités de l'enfant" selon l'expression employée dans la Convention de New-York).

De fait, l'article 14 de la Convention de New-York vise tout autant la liberté religieuse reconnue aux enfants que **la nature de l'éducation (religieuse) que leurs parents doivent leur donner**. Celle-ci, comme nous venons de le voir, est très étroitement encadrée. L'application stricte de telles dispositions pourrait conduire sans nul doute à reconnaître le caractère fautif d'une éducation religieuse conduisant de parents à inciter leurs enfants à troubler l'ordre public par des démonstrations, des attitudes ou des comportements intempestifs.

Malheureusement, les tribunaux n'ont guère eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la Convention de New-York. Dans une précédente chronique (L'élève mineur : sujet de droit - LIJ, octobre 1994), nous avons d'ailleurs commenté la jurisprudence quelque peu "réservée" de la Cour de cassation en ce qui concerne l'application directe des principes définis par cette Convention. Il semble qu'il n'y a guère d'espoir de voir prochainement

les principes énoncés en matière d'éducation religieuse du mineur servir de fondement à la mise en cause de l'attitude des parents en ce domaine. Pour que tel soit le cas, il faudrait que le législateur élabore un texte s'inspirant directement de l'article 14 de la Convention, tout comme il l'a fait, d'ailleurs, en ce qui concerne l'audition du mineur en justice dans la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, issue de l'article 12. Mais un texte de cette nature pourrait-il être reçu dans le droit français qui ignore le fait religieux ? On peut se poser la question. Mais les principes définis par la Convention ne resteront pas, pour autant, lettre morte si le juge s'en inspire pour fonder une décision prescrivant des mesures d'assistance éducative ou le retrait de l'autorité parentale.

B - L'éducation religieuse, l'assistance éducative et la déchéance de l'autorité parentale

Les textes qui se rapportent à l'exercice de l'autorité parentale prévoient que celle-ci peut être remise en cause par le juge pour le cas où l'éducation donnée à l'enfant est susceptible de compromettre le sain développement de ce dernier.

L'article 375 (alinéa premier) du code civil, relatif aux mesures d'assistance éducative dispose en effet que "*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel*".

L'article 378-1 alinéa premier (relatif à la déchéance de l'autorité parentale) prévoit que "*peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité de l'enfant*".

Comme on peut le constater aisément à la lecture de ces lignes, les éléments de fait que retiendra le juge pour prescrire des mesures d'assistance éducative ou pour prononcer le retrait de l'autorité parentale sont les dangers ou les menaces pesant sur la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Ce n'est donc que dans la mesure où une éducation religieuse compromettra la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur que cette "prérogative de l'autorité parentale" sera, le cas échéant, remise en question par intervention judiciaire. Certes de tels cas de figure sont rares, mais la jurisprudence nous en offre quelques exemples qui n'ont d'ailleurs pas toujours conduit le juge à sanctionner le comportement des parents.

1 - Éducation religieuse et santé physique de l'enfant

Certains mouvements religieux font défense à leurs membres de recourir à certains traitements médicaux. C'est ainsi, par exemple, que la transfusion sanguine fait l'objet d'interdits qui ne manquent pas, quand la survie d'un blessé soumis à cet interdit en dépend, de poser bien des cas de conscience à ses proches. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il ne s'agit là que d'un problème d'ordre moral : sur le plan juridique, en effet, les personnels médicaux qui ont l'obligation de mettre en œuvre leur savoir en vue d'assurer, autant que faire se peut, la survie du malade ou du blessé, ne sauraient se voir opposer une quelconque objection d'ordre religieux à la pratique de la transfusion sanguine. Leur responsabilité pénale serait en effet susceptible d'être mise en cause s'ils cédaient à de telles sollicitations.

Au sein même des familles peuvent s'élever des conflits entre adeptes et non adeptes d'une religion imposant un tel interdit, l'enfant peut alors être l'objet d'une "revendication" destinée à le mettre à l'abri du danger potentiel de "mourir vidé de son sang". À cet égard, on relèvera deux décisions qui, sans concerner au premier chef la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative ou le retrait de l'autorité parentale, permettent d'observer l'attitude du juge confronté à un problème de sécurité physique de l'enfant soumis, dans son milieu familial, à de tels interdits.

Une première affaire, jugée par la cour d'appel de Versailles le 3 novembre 1994 (arrêt inédit mais cité par H. Fulchiron dans un article reproduit dans la Semaine Juridique - JCP, 1995.3855) a conduit les magistrats à rejeter la demande d'un père divorcé, qui tendait à obtenir que lui soit confiée la garde sa fille, vivant jusque-là chez ses grands-parents, témoins de Jéhovah. Outre des griefs relatifs à la nature de l'éducation que cette enfant recevait, il invoquait le danger auquel celle-ci se trouvait exposée en raison du refus des transfusions sanguines opposé par ses grands-parents, refus fondé sur leurs convictions religieuses.

Les juges n'ont pas retenu cet argument au motif, notamment, et comme nous l'avons exposé quelques lignes plus haut en évoquant la responsabilité médicale, qu'en cas d'urgence la transfusion peut intervenir sans le consentement d'un tiers. Selon les magistrats de la Cour de Versailles, l'enfant n'était donc pas exposé à un danger potentiel, consécutif aux convictions religieuses des personnes qui en avaient la garde et comme tel, pouvant justifier qu'il soit porté atteinte à l'autorité dont ils avaient été investis.

Le Conseil d'État, de son côté, a pris une position diamétralement opposée dans une affaire où des adeptes de la même religion demandaient l'annulation d'un refus d'agrément à l'adoption (C. E., 24.04.1992 - Rec. p. 195). La Haute Juridiction a, en effet, confirmé ce refus opposé par l'administration "*en raison de prises de position des intéressés sur des problèmes de santé pouvant entraîner certains risques*" . Le Conseil d'État reconnaît donc l'existence d'un danger potentiel, contrairement à la cour d'appel de Versailles.

À l'évidence, il faut reconnaître que les cas de figure dans lesquels un enfant se trouve **réellement** (et non potentiellement) exposé à un danger physique en raison des convictions religieuses de ses parents sont plutôt rares. Il en va autrement en ce qui concerne l'équilibre psychologique de l'enfant pour lequel la jurisprudence nous offre quelques exemples d'intervention judiciaire destinés à mettre fin au danger existant.

2 - Éducation religieuse et équilibre psychologique de l'enfant

Un arrêt récent, rendu le 28 mars 1995, met en lumière les circonstances dans lesquelles un enfant peut, dans le cadre de mesures d'assistance éducative, être placé auprès d'un service départemental d'aide à l'enfance en raison des dangers que fait courir à son équilibre psychologique l'éducation qu'il reçoit au sein d'une secte à laquelle ses parents sont affiliés.

Dans cette décision (Cass. Civ. 1ère, 28.03.1995, Bull. n° 141), la Cour devait se prononcer sur le bien fondé d'une décision rendue par la cour d'appel de Versailles, aux termes de laquelle cette dernière avait retenu que l'éducation reçue par l'enfant au sein de la secte dans laquelle il vivait avec ses parents n'était pas de nature à nuire à sa santé physique ; de ce fait, estimait la Cour, il n'y avait pas lieu de confier cet enfant au service départemental d'aide à l'enfance.

La cour d'appel s'était appuyée sur des certificats médicaux qui *"ne faisaient état que de troubles sans valeur significative et ne signalaient pas de sévices corporels"*.

La Cour de cassation a infirmé cette décision au motif que la cour d'appel ne s'était pas prononcée sur l'élément déterminant qui avait conduit le juge de première instance à prescrire le placement de l'enfant à savoir que *"les conditions de vie de tous les enfants de la secte à laquelle les parents du jeune N. étaient affiliés, étaient de nature à compromettre gravement leur évolution et leur équilibre psychologique, et avaient déjà justifié le placement des frère et sœurs aînés du jeune N."*

Ce qu'il importe de retenir de cet arrêt, c'est le fait que les troubles de nature psychologiques auxquels l'enfant est exposé ne sont pas considérés comme des éléments subsidiaires par rapport aux dangers d'ordre physique auxquels ce dernier est exposé ; en l'espèce, aucune menace sérieuse ne semblait, en effet, peser sur la santé de l'enfant. Certes la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le fond et n'a pas précisé le point à partir duquel les troubles de l'équilibre psychologique pouvaient justifier une mesure de placement ; mais elle a implicitement admis que la rupture de ce dernier - et de lui seul - pouvait justifier une remise en cause de l'autorité parentale et la substitution à celle-ci, d'un organisme social. En l'espèce, le contexte dans lequel s'est inscrite l'affaire évoquée avait trait à l'éducation d'un enfant selon des principes de vie dictés par les lois d'une communauté religieuse, ce qui illustre le fait que l'éducation religieuse justifie, lorsqu'elle est abusive, la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 375 du code civil (les mesures d'assistance éducative).

Nos recherches ne nous ont pas permis de découvrir des arrêts ou de jugements ayant prononcé la déchéance de l'autorité parentale pour des motifs tenant à une éducation religieuse abusive. Les décisions ayant prescrit le placement d'un enfant, telle celle qui vient d'être commentée, sont elles-mêmes très rares. On citera, néanmoins, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 avril 1965 (Cass. Civ. Ière, 07.04.1965, époux G. c/Dlle G. et ministère Public - JCP 1965. II ; 14270) aux termes duquel avait été confirmée la décision des juges du fond ayant prescrit le placement, dans un établissement catholique, d'une mineure de 16 ans dont les parents étaient de confession protestante.

Ce placement était justifié par le fait qu'il avait été constaté *"au résultat des examens médico-psychologiques pratiqués que la jeune fille, lors de l'intervention de ses parents visant à la soumettre à une contrainte d'ordre confessionnel, présentait encore un état d'angoisse et d'insécurité affective lié au comportement de ses parents à son égard... et que toute tentative pour la contraindre par quelque moyen que ce soit à des actes de pratique religieuse aurait sur son développement psychique les plus graves répercussions"*.

À titre "exploratoire", il convient de se poser à présent la question de savoir si les conséquences des choix abusifs des parents en matière d'éducation religieuses de leurs enfants peuvent avoir des incidences sur le plan pénal.

C - Les implications pénales de l'abus d'autorité parentale en matière d'éducation religieuse

Une éducation religieuse abusive ne pourrait conduire à la mise en cause de la responsabilité pénale des parents que dans la seule hypothèse où les enfants seraient victimes de mauvais traitements résultant des pratiques qui leur sont imposées. À cet égard, et sauf commission d'actes faisant l'objet d'une incrimination particulière (sévices sexuels notamment), les articles 227-15 et suivants du code Pénal sont susceptibles d'être appliqués.

L'article 227-15 précise que *"le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende"*.

L'article 227-16 porte la peine à trente ans de réclusion criminelle en cas de mort de la victime.

On peut imaginer que des parents qui, pour mettre en pratique des préceptes religieux, imposeraient à leurs enfants un jeûne rigoureux au point d'affecter la santé de ces derniers, seraient poursuivis sur le fondement de la "mise en péril des mineurs" telle qu'elle est définie dans les articles précités.

Il s'agit là d'une hypothèse "extrême" mais force est de constater que dans le domaine des relations familiales et des

fautes d'éducation, le code pénal n'a retenu que des hypothèses "extrêmes". Les multiples agressions psychologiques dont les enfants sont trop fréquemment victimes (menaces des sévices corporels, isolement forcé, insultes, confinement dans sentiment d'angoisse permanente) n'ont pas été pris en compte par le législateur ; et pourtant, ce sont là les manifestations les plus courantes d'une éducation abusive.

Le système pénal actuel, faute de reconnaître un délit spécifique "d'abus d'autorité parentale" sanctionnant la violence psychologique sur mineurs commise par les ascendants, ne peut répondre, notamment, aux manifestations perverses d'une éducation religieuse abusive.
On ne peut que constater que seule la mise en péril physique de l'enfant permet l'intervention du juge pénal.

CONCLUSION

En définitive, aux termes de cette chronique, il ressort que les rapports entre le mineur, sa famille et la religion sont caractérisés par les points suivants :

- **en l'état actuel du droit français, le mineur ne dispose d'aucune capacité de choix en matière religieuse ;** l'éducation religieuse est, en effet, considérée comme l'une des composantes de l'éducation dispensée au sein du milieu familial et, comme telle, fait partie des prérogatives de l'autorité parentale ;

- **le juge ne peut remettre en cause le choix des parents que dans la seule hypothèse où la santé ou l'équilibre psychologique de l'enfant est menacé.**

Seule l'existence de l'une des conditions définies dans ce dernier point peut permettre, le cas échéant, de mettre un terme aux agissements abusifs dont les enfants pourraient être victimes.

D. Dumont

POINTS DE REPÈRES

Base de données
Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des données
JOCE du 27 mars 1996

Une directive du Parlement européen et du Conseil en date du 11 mars 1996, définit les principes qui doivent être appliqués en matière de protection juridique des bases de données.
Cette directive fait suite à une précédente directive, du 14 mai 1991, concernant les programmes d'ordinateur.
On retiendra, au nombre des points importants, que la protection juridique (c'est-à-dire la protection des droits dont est titulaire l'auteur de la base) doit s'étendre à toutes les bases de données y compris à celles qui ne présentent pas un caractère "électronique".
On retiendra également que la protection des bases de données peut connaître des limitations imposées par les États membres, notamment "*lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous la réserve d'indiquer la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi*".
La protection accordée aux bases de données (droit "sui generis") est d'une durée de quinze ans.
En tout état de cause, il convient de la distinguer de celle qui s'applique, en propre, aux œuvres insérées dans la base de données et qui est régie par la législation sur la propriété littéraire et artistique.

Fonds académiques de rémunération des personnels d'internat
Arrêté du 18 mars 1996 relatif aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat
J. O. du 5 avril 1996, pp. 5264 et 5265

Un arrêté interministériel du 18 mars 1996 institue dans chaque académie un fonds académique de rémunération des personnels d'internat (FARPI), chargé d'assurer le paiement des rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension de tous les établissements du second degré de son ressort.
La gestion de ce fonds est assurée par un établissement d'enseignement support dans le cadre d'une convention conclue avec le recteur.

Réforme du financement de l'apprentissage
Loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage
J. O. du 7 mai 1996, pp. 6848 et s.

La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage modifie le code du travail en particulier sur deux points qui méritent d'être relevés :
- Les sections d'apprentissage constituées dans les établissements d'enseignement public ou privés sous contrat ne sont plus assimilables aux centres de formation d'apprentis pour l'application des dispositions financières relatives à l'apprentissage (suppression de la deuxième phrase du 1° de l'article L 115-1).
- Les dispositions de l'article L 322-4-8-1 relatives aux conventions que l'État peut passer avec les employeurs habilités à conclure des contrats emploi-solidarité (CES) pour favoriser l'embauche des personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un CES, sont étendues aux jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans résidant dans les grands ensembles ou les quartiers d'habitat dégradé rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, sans que ces derniers n'aient obligatoirement effectué préalablement un CES.

Création d'un observatoire sur les sectes
Décret n° 96-387 du 9 mai 1996 portant création d'un observatoire interministériel sur les sectes
J. O. du 11 mai 1996, p. 7080

Suite au rapport parlementaire sur les sectes en France, un décret du 11 mai 1996 institue auprès du Premier ministre un observatoire ministériel sur les sectes. Cet organisme a pour mission d'analyser le phénomène sectaire, d'informer le Premier ministre du résultat de ses travaux et de lui faire des propositions afin d'améliorer les moyens de lutte contre les sectes. Il remet chaque année un rapport au Premier ministre qui est transmis au Parlement. Le ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est représenté à cet observatoire dont le secrétariat est assuré par le ministère de l'Intérieur.
L'article 9 du décret prévoit que les administrations et les établissements publics de l'État sont tenus de communiquer les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à l'observatoire pour l'exercice de ses missions, lorsque le rapporteur général en fait la demande, sauf lorsque cette communication est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi.

Lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants
Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime
J. O. du 14 mai 1996, pp. 7208 et s.

La loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime comporte un titre II instituant des dispositions tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants, dont la création de nouveaux délits :
- d'une part, le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic des stupéfiants ou à son usage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. La peine d'emprisonnement est doublée **si les usagers ou trafiquants de drogue sont des mineurs** (nouvel article 222-39-1 du code pénal).
- d'autre part, **le fait de provoquer directement un mineur à transpor-**

ter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. **S'il s'agit de mineurs de quinze ans**, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 2 000 000 F d'amende.

De la responsabilité pénale des fonctionnaires et agents publics
Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence
J. O. du 14 mai 1996, pp. 7211 et 7212

L'article 3 de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence insère un article 11 bis A après l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel les fonctionnaires et agents publics ne peuvent être condamnés, sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal relatif à la responsabilité pénale pour les délits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, *"pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions* ***que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie****"*.

Vie associative
Décret n° 96-397 du 13 mai 1996 relatif au Conseil national de la vie associative (CNVA)
J. O. du 14 mai 1996, p. 7220

Un décret du 13 mai 1996 abroge et remplace le décret n° 83-140 du 25 février 1983 qui a créé le Conseil national de la vie associative. Il confère au Conseil de nouvelles compétences dont celle de donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur associatif qui lui sont soumis. En outre, sur décision du Premier ministre, des groupes de travail associant des représentants des associations et des administrations pourront être constitués en vue d'étudier toutes questions relatives à la vie associative. Par ailleurs, s'il est toujours composé de soixante-douze membres nommés par le Premier ministre dont soixante-six sur proposition des ministres concernés par l'activité des associations, le Conseil accueillera dorénavant obligatoirement un représentant des associations luttant contre le Sida et un représentant des associations favorisant l'insertion par l'activité économique. Enfin, chacun des ministres appelé à faire des propositions pour la nomination des membres du Conseil désignera un représentant avec voix consultative qui sera convoqué à toutes les réunions.

"Autoroutes de l'information"
Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication
J. O. 19 mai 1996, p. 7549

Une circulaire du Premier ministre en date du 15 mai 1996 apporte des précisions sur le cadre juridique dans lequel doit désormais s'insérer la diffusion de l'information émanant des services de l'État, plus particulièrement à travers le réseau "Internet".
Parmi les points essentiels de cette circulaire, on retiendra les suivants :
- les projets touchant à la communication gouvernementale sont soumis à une commission d'agrément, les autres (information et documentation administratives) à l'avis de la CCDA (Commission de Coordination de la Documentation Administrative);
- la Documentation Française est plus spécifiquement chargée de proposer, sur le réseau "Internet" un service permettant l'accès à ces deux types d'information;
- les produits d'information sont soumis à une évaluation annuelle. l'agrément ou l'avis de la CCDA sont réexaminés tous les trois ans;
- différentes prescriptions techniques (identification des services, langue, compatibilité, charte graphique) doivent être respectées par les services émetteurs d'information;
- la CCDA est chargée d'émettre des recommandations sur les modalités pratiques de diffusion de l'information.

Extension aux ressortissants communautaires des allocations d'IUFM
Décret n° 96-429 du 15 mai 1996 modifiant le décret n°91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres et d'allocations d'Institut Universitaire de Formation des Maîtres
J. O. du 22 mai 1996, p. 7632

Un décret du 15 mai 1996 prévoit que les allocations d'année préparatoire à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, ainsi que les allocations d'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, peuvent désormais être accordées aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, installés en France, ainsi que les enfants de ces ressortissants, dans la mesure où les intéressés sont détenteurs des titres ou diplômes requis.

Contrats initiative-emploi
Décret n° 96-435 du 22 mai 1996 modifiant le décret n° 95-925 du 19 août 1995 relatif aux contrats initiative-emploi
J. O. du 23 mai 1996, p. 7699

Des nouvelles catégories de personnes peuvent bénéficier de contrats initiative-emploi. Il s'agit :
- des jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans ayant au plus achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire ou ayant abandonné leur scolarité avant l'année terminale du second cycle court professionnel qui ne peuvent bénéficier d'allocations de chômage ou qui ont achevé dans les trois mois précédant l'embauche un contrat emploi-solidarité ou un contrat d'orientation ;
- des personnes ayant achevé leur service national depuis six mois au moins et douze mois au plus, demeurées sans emploi depuis la fin de celui-ci et qui, avant leur départ au service national, avaient la qualité de demandeurs d'emploi de longue durée.

Hygiène, sécurité et médecine de prévention dans la fonction publique
Circulaire FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996 relative à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la médecine de prévention dans la fonction publique
BOEN n° 21 du 23 mai 1996

Les modalités de mise en œuvre du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (J. O. du 11 mai 1995, p. 7794 et LIJ n°68 de mai 1995, p. 38), ont été précisées par une circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996.
La réforme entreprise par cette réglementation a pour objectif de rapprocher le régime des fonctionnaires de celui des salariés de droit privé en matière de sécurité dans le travail et de prévention des risques professionnels.
À cet effet, la circulaire d'application du 24 janvier 1996 précitée précise :
- le champ d'application de la législation et de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, lesquelles concernent notamment les établissements publics de l'État (cf. l'article 1er du décret du 9 mai 1995 précité) ;
- les modalités de mise en œuvre de ces règles notamment celles relatives aux droits de retrait et d'alerte institués au profit des fonctionnaires et des agents publics ;
- l'organisation et le contenu des actions de formation en matière d'hygiène et de sécurité effectuées au profit des agents intervenant dans ces domaines ;
- l'organisation et le rôle des différents organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ; à cet égard, on notera la mise en place, systématique, au plan local, de comités d'hygiène et de sécurité notamment auprès des comités techniques paritaires départementaux ou régionaux et dans chaque établissement public de l'État entrant dans le champ d'application du décret du 9 mai 1995 précité (cf. infra); dans ce dernier cas, le comité d'hygiène et de sécurité sera placé auprès du comité technique paritaire existant au niveau central ;
- l'organisation et le rôle de la médecine de prévention dont l'objectif est de permettre aux médecins de prévention d'exercer leurs missions en toute indépendance.

Élections des représentants des étudiants au CNESER
Décret n° 96-444 du 23 mai 1996 modifiant le décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
J. O. du 25 mai 1996, p. 7801
Arrêté du 23 mai modifiant l'arrêté du 13 avril 1994 relatif à la commission nationale et aux commissions locales de recensement pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
J.O. du 25 mai 1996, p. 7801

Un décret du 23 mai 1996 fixe le nouveau mode d'élection au CNESER, s'agissant des représentants des personnels et des représentants des étudiants. Les élections s'effectuent au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort restent pour l'élection des représentants des personnels et à la plus forte moyenne pour l'élection des représentants des étudiants. Le vote a lieu par correspondance. Le dépouillement est effectué par la commission nationale dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un arrêté du 23 mai 1996.

Organisation de la formation au collège
Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
J. O. du 31 mai 1996, pp. 8080 et 8081

Les dispositions relatives à l'organisation de la formation au collège font l'objet d'un décret en date du 29 mai 1996. Ce décret, pris notamment pour l'application de la loi du 13 juillet 1995 de programmation du "nouveau contrat pour l'école" qui répartit l'enseignement au collège en trois cycles au lieu de deux antérieurement, redéfinit l'organisation des enseignements de la sixième à la troisième et précise les objectifs pédagogiques de chacun des cycles : cycle d'adaptation, cycle central et cycle d'orientation. Son entrée en vigueur est échelonnée de la rentrée scolaire 1996 à celle de 1999.

Codification des textes législatifs et réglementaires
Circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires
J. O. du 5 juin 1996, pp. 8263 et s.

Suite à sa décision, prise lors du séminaire gouvernemental consacré à la réforme de l'État du 14 septembre 1995, d'achever la codification de l'ensemble des lois et règlements dans un délai de cinq ans, le Premier ministre précise dans une circulaire du 30 mai 1996 les modalités et les méthodes de la programmation, de la préparation et de la rédaction des codes.

Le service public des bases et banques de données juridiques
Décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques, précédé d'un rapport au Premier ministre
J. O. du 4 juin 1996, p. 8216

Un décret vient tout récemment de réorganiser le service public des bases et banques de données juridiques mis en place il y a douze ans. La nouvelle organisation, issue de la réflexion menée en cette matière par la commission de coordination de la documentation administrative, comporte un certain nombre d'innovations :
- d'une part, le champ d'application du service est élargi, la diffusion (dans le cadre de concession) n'étant plus limitée à la voie télématique, mais ouverte à toutes voies et supports électroniques, et le corpus intégrant désormais la jurisprudence des cours et tribunaux judiciaires ;
- d'autre part, est instituée une sorte de dépôt légal des bases de données juridiques produites par l'État auprès de la direction des journaux officiels. Chaque administration, associée à la production d'une base de données juridiques, désigne un expert auprès du directeur des journaux officiels pour le conseiller sur le contenu des bases ;
- la CCDA est chargée de donner un avis préalable à tout projet de constitution de base de données, et également à tout projet de diffusion à l'extérieur de leurs services par les administra-

tions productrices dans le cadre d'une convention ;
- enfin, la concession doit prévoir l'obligation pour son titulaire de céder sur support numérisé les données qu'il détient à tout tiers qui se propose de les rediffuser dans le cadre d'une licence, avec rémunération, délivrée au nom du concédant par le concessionnaire.
Ces dispositions devraient en principe prendre effet au 1er janvier 1997.

Plan d'action de prévention de la violence en milieu scolaire

Circulaire du 14 mai 1996 relative à la coopération entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire
J. O. du 25 mai 1996, pp. 7802 et s.
Cahier spécial "Plan d'action de prévention de la violence en milieu scolaire"
BOEN n° 23 du 6 juin 1996, pp. I à XXVII

Le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale regroupe dans un cahier spécial inséré dans son numéro n° 23 du 6 juin 1996 l'ensemble des textes relatifs aux mesures destinées à prévenir la violence en milieu scolaire.
On remarquera particulièrement, outre des dispositions relatives à la formation et à l'affectation des enseignants, à la création de cellules d'audit et de soutien dans chaque rectorat ou encore à l'éducation à la citoyenneté, d'une part, la circulaire du 14 mai 1996, publiée au Journal officiel du 25 mai 1996, qui définit les modalités de coopération entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire, d'autre part, la circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996 qui précise les modalités d'application du décret n° 96-378 du 6 mai 1996 instituant une contravention d'intrusion dans les établissements scolaires (signalé dans le numéro de mai 1996 de la LIJ).

Création d'un 35ème tribunal administratif

Décret n° 96.489 du 6 juin 1996 portant création d'un tribunal administratif à MELUN et modifiant les articles R.4, R.5, R.6 et R.7 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
J. O. du 7 juin 1996, p. 8407

Pour décharger les tribunaux administratifs de la région parisienne, un tribunal administratif est créé à Melun dont le ressort s'étend aux départements de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne. Ce tribunal sera saisi des requêtes enregistrées à compter du 1er juin 1995 et non inscrites au rôle des tribunaux administratifs de Paris et de Versailles, anciennement compétents, avant le 1er septembre 1996.
Ce tribunal est compris dans le ressort de la cour administrative d'appel de Paris.

H. Célestin
D. Dumont
S. Ferro
R. G
C. Moreau
F. Séval

COURRIER SIGNALÉ

Lettre DAJ A1 n° 96-353 du 3 juin 1996 adressée au recteur de l'Académie de Toulouse

Composition du conseil d'administration et de la commission permanente des EPLE en cas de démission des membres élus

Les questions suivantes, relatives à la composition du conseil d'administration et de la commission permanente des EPLE en cas de démission collective des membres élus, avaient été posées au service juridique :

1°) Quelles sont les règles de quorum applicables au conseil d'administration réduit aux seuls membres de droit, aux membres désignés et aux membres qui n'ont pas démissionné ?

La procédure prévue par l'article 17 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 est-elle applicable à chaque tentative de réunion du conseil d'administration ?

2°) Faut-il recourir à de nouvelles élections ? dans quel délai, notamment lorsque la démission intervient tardivement dans l'année scolaire ?

3°) En cas de recours à de nouvelles opérations électorales au cours de la même année scolaire et d'absence de candidats, est-on dans l'hypothèse de la théorie de la formalité impossible ?

4°) En cas de démission collective des membres élus de la commission permanente et faute de nouveaux membres élus du conseil d'administration, comment mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève ?

Ces questions ont appelé les observations ci-après.

Dans le cas de figure le plus simple, les membres élus démissionnaires du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants pour la durée des mandats restant à courir, en application de l'article 24 alinéa 1 du décret précité. Il en résulte que le conseil d'administration peut délibérer valablement dans le respect des règles de quorum prévues par l'article 17 du décret du 30 août 1985.

En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'a été prise en vue de pallier une démission collective ou même l'absence de candidats lors des élections au conseil d'administration. Les dispositions de l'article 17 précité ne sont, en effet, applicables qu'à un conseil d'administration pris dans sa constitution régulière. Dès lors, dans le silence des textes, afin de garantir la continuité du service public de l'éducation, il s'agit d'adapter à la présente situation une solution qui puisse convaincre le juge administratif saisi du problème de la régularité de la composition du conseil d'administration, que l'administration a tenté de rétablir le fonctionnement normal de l'établissement scolaire et que la carence des membres élus ne lui est pas imputable.

Ainsi, en tout premier lieu, le chef d'établissement doit organiser de nouvelles élections le plus rapidement possible et ce, même si la démission collective intervient tardivement dans l'année scolaire. Si aucune candidature n'était déposée, il conviendrait logiquement d'appliquer les règles posées par l'article 17 et de calculer le quorum en fonction des membres effectifs. La procédure de la double convocation serait bien évidemment inutile faute de membres élus.

Une solution identique est également envisageable lorsqu'il y a lieu de réunir le conseil de discipline ; les règles de quorum fixées par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements scolaires, peuvent donc être appliquées compte tenu des membres effectifs composant le conseil.

Cette solution palliative procède du même esprit que la théorie de la formalité impossible qui est d'assurer la continuité du service public.

C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

Propriété littéraire et artistique

Alors que le droit de la propriété intellectuelle s'est construit à partir des dispositions du code civil et de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, il ne faut pas oublier l'apport en ce domaine des juridictions administratives. Une étude récente d'un universitaire fait le point sur cet aspect de l'évolution jurisprudentielle, jalonnée par quelques arrêts du Conseil d'État.

"Les droits de propriété littéraire et artistique à l'épreuve des juridictions administratives"
par J.-L. PIOTRAUT,
Revue du droit de la propriété intellectuelle, numéro d'avril 1996, p. 13 à 22

Droit et technologies de l'information

Dans un article intitulé "Quelle régulation pour les futures autoroutes de l'information ?", Yves Benhamou, juge au tribunal de grande instance de Pau, apporte une "contribution au droit des technologies nouvelles" en évoquant le problème, non encore résolu, du contrôle de l'information véhiculée par les nouveaux réseaux de communication.
À cet égard, il propose de donner au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel compétence pour intervenir en tant qu'instance de régulation. S'agissant des modalités de diffusion de l'information et du contenu de celle-ci, il suggère de mettre en place des régimes juridiques adaptés à trois grands secteurs : "les forums de discussions et services à caractère culturel", les "services entrant dans la sphère d'influence privilégiée de l'État" et les "services de caractère purement économique".
Il avance également l'idée selon laquelle il conviendrait d'intégrer dans le droit positif français de l'information la notion anglo-saxonne de "service universel", c'est-à-dire "le droit, pour la part la plus large possible d'une population, quelle que soit son implantation géographique, d'accéder à un service".

Yves BENHAMOU, "Quelle régulation pour les futures autoroutes de l'information ? Contribution au droit des technologies de l'information"
Gazette du palais,
vendredi 17 au mardi 21 mai 1996

Droit et contenu de l'information

Dans la seconde partie de leur article (dont la première a été signalée dans ces colonnes le mois dernier) Frédérique Olivier et Eric Barbry (département juridique de la Cité des Sciences et de l'Industrie) se penchent sur les implications juridiques du contenu de l'information diffusée au travers des nouveaux réseaux de communication. Ils estiment que le principe de la liberté de l'information doit se voir opposer des limites qui sont celles de la protection des personnes (respect de la vie privée) et des biens (protection de la propriété intellectuelle).
Comme l'auteur dont l'article a été précédemment commenté, ils suggèrent que le contrôle de cette information soit confié à une autorité "institutionnelle" (le CSA mais aussi la CNIL et le Conseil supérieur de la Télématique). Ils proposent également le recours plus systématique au contrôle judiciaire.
Enfin, s'agissant du régime de responsabilité applicable, ils préconisent une adaptation plutôt qu'une remise en question des normes déjà existantes en matière de communication (par voie de presse notamment).

Frédérique OLIVIER et Eric BARBRY
"Des réseaux aux autoroutes de l'information : Révolution technique ? Révolution juridique ?
II - Du contenu informationnel sur les réseaux"
La Semaine juridique (JCP) Ed. G, n° 19

Pouvoir d'injonction du juge administratif

À propos du pouvoir d'injonction accordé aux juridictions administratives de droit commun par la loi du 8 février 1995 en vue de pourvoir à l'exécution de leurs décisions, on pourra lire, avec un intérêt historique et doctrinal, l'article que lui consacre Roland Debbasch, qui souligne que le refus des autres juridictions de "s'immiscer dans le domaine administratif" a toujours reposé sur des "fondements incertains".

Le juge administratif et l'injonction : la fin d'un tabou
La semaine juridique, n° 16, doctrine, p. 161

Validations législatives

Sous la plume de Florence Brillaud de l'agence judiciaire du Trésor, est proposé un point d'actualité précieux sur les lois de validation tant en ce qui concerne leurs "conditions de constitutionnalité", après la décision du 28 décembre 1995 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle une disposition législative prévoyant la validation de sommes perçues irrégulièrement par des services techniques de l'État (au motif qu'elles ne présentaient pas un intérêt financier suffisant), qu'en ce qui concerne leurs conséquences juridiques. S'appuyant sur la jurisprudence "Nicolo", le juge administratif n'hésite pas à écarter une loi de validation qui serait contraire à des dispositions communautaires.

"Les lois de validation",
le Courrier juridique des Finances, n° 64, avril 1996, pp. 1 à 4

Le "Manuel" du Chef d'établissement

Sous la plume de trois experts, MM. Lefebvre, Mallet et Vandevoorde, membres des inspections générales du

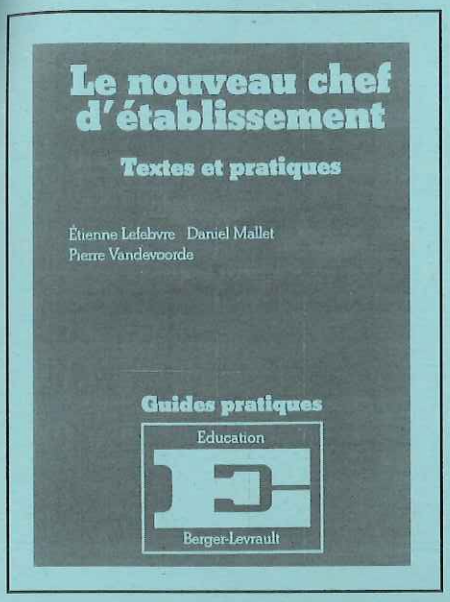

ministère de l'Éducation nationale, est disponible un véritable guide du chef d'établissement, qui commence par définir et présenter les multiples facettes de la fonction et des responsabilités juridiques que comporte et implique "la direction d'un lycée ou d'un collège aujourd'hui", tant au plan pédagogique que dans les domaines administratif et financier. Dans une seconde partie, est mis en perspective le réseau de relations dans lequel s'inscrit un établissement scolaire et la maîtrise que cela implique de la part du chef d'établissement, du fait des complexités engendrées par la décentralisation, qui a multiplié les partenaires et par la promotion d'une pédagogie concertée. Pour finir, est abordé le cœur même de la fonction de direction, sa face interne. De façon très pratique et détaillée, sont exposées les "conditions d'exercice de l'autorité inhérente à la fonction de direction" vis-à-vis d'abord des élèves, puis des agents. L'action de la communauté éducative est finalisée par le projet d'établissement que son chef doit dégager pour conférer à son collège ou à son lycée toute l'autonomie dont il dispose.

Chaque élément de l'action de direction est sobrement présenté (avec rappel des textes et de leur interprétation, par la Direction des Affaires juridiques notamment (cf. p. 166 à propos de la responsabilité juridique)).

Très riche dans son contenu, l'ouvrage reste cependant facile à consulter grâce à son index très détaillé.

Sa lecture est tout à fait d'actualité et il devrait rapidement s'imposer comme un outil de référence, tant pour ceux qui exercent sur le terrain les fonctions qui y sont décrites, que pour les services administratifs qui ont à connaître des multiples aspects des attributions et responsabilités des intéressés.

Le nouveau chef d'établissement - Textes et pratiques, par Etienne Lefebvre, Daniel Mallet et Pierre Vandevoorde.
Éditeur Berger-Levrault - Collection "Guides pratiques Education"

D. Dumont
F. Séval
R. G

● NOTES DE LECTURE

LE VANDALISME DES ENFANTS ET L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS

(à propos d'un arrêt rendu le 14 novembre 1995 par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire MATMUT c/Rhin et Moselle)

Au nombre des méfaits les plus communément imputables aux mineurs, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adolescents, figurent les actes de vandalisme (dont les locaux d'enseignement sont la cible privilégiée).

Les actes de vandalisme constituent un délit défini par l'article 322-1 du code pénal dont les termes sont les suivants : *"La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.*

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger".

"Taggers" et vandales s'exposent donc à des peines sévères dès lors que les dégradations commises ont atteint un certain degré de gravité. Les sanctions sont aggravées par l'article 322-2 du code pénal (trois ans d'emprisonnement et 30 000 f d'amende pour les dégradations et détériorations et 50 000 F d'amende pour les "inscriptions") lorsque le bien visé est "*destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public*". Les locaux scolaires entrent donc dans cette catégorie.

Ces précisions sur le régime pénal du "vandalisme" (terme qui ne constitue donc pas, en tant que tel, une qualification juridique) étant apportées, il convient d'évoquer les conséquences, sur le plan de la responsabilité civile, de tels actes.

Sans entrer dans les détails de cette question complexe (qui sera étudiée dans le cadre d'une prochaine chronique consacrée à la dégradation, volontaire et sous toutes ses formes, des locaux d'enseignement), il convient de s'interroger sur les obligations qui reposent, en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice, sur les parents, civilement responsables des actes commis par leurs enfants mineurs et sur l'assureur de ces parents. À cet égard, un arrêt rendu le 14 novembre 1995 par la Cour de cassation (MATMUT c/Rhin et Moselle, Rec., p. 282, GAZ. PAL., 24-26 mars 1996, p. 13), permet de faire le point sur l'application des polices d'assurance responsabilité civile "chef de famille" pour le cas où des enfants mineurs ont commis des actes de vandalisme.

Dans le cadre d'une affaire où des parents avaient été déclarés civilement responsables des actes commis par leurs enfants au préjudice de la ville de Metz, l'assureur de cette collectivité (la société Rhin et Moselle) s'était retourné contre l'assureur des parents de l'un des mineurs (la MATMUT) pour obtenir le remboursement des sommes versées.

La MATMUT se refusait à appliquer les termes de la police des responsabilité civile "chef de famille" au motif que cette police excluait "formellement la garantie de l'assureur lorsque l'assuré a causé le dommage par un acte de vandalisme". La cour d'appel de Metz ayant rejeté une telle interprétation, l'affaire a donc été portée devant la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi, tout en précisant les points suivants :

Les parties (l'assureur et l'assuré) sont libres de décider du champ d'application d'un contrat d'assurance ; de ce fait, il est parfaitement possible d'inclure une disposition excluant de la garantie les actes intentionnels commis par l'assuré lui-même.

En revanche, s'agissant des actes commis par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, une telle exclusion serait contraire aux dispositions de l'article L. 121-2 du code des Assurances qui précise que l'assureur est garant des pertes et dommages dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil (responsabilité du fait des personnes dont on a la charge).

En l'espèce, bien qu'intentionnel, le dommage n'avait pas été commis par l'assuré lui-même mais par son enfant mineur. C'est donc en s'appuyant sur une extension abusive de la clause précitée, et au mépris des dispositions de l'article L. 121-2 du code des Assurances, que la MATMUT entendait refuser d'indemniser la victime. On notera d'ailleurs que la Cour de cassation a rejeté comme inopérant le moyen tiré de ce qu'il existait une clause stipulant que les personnes vivant sous le toit du souscripteur du contrat avaient la qualité d'assurés.

En fin de compte, on retiendra que les polices d'assurance-responsablité civile peuvent exclure toute couverture pour les dommages résultant de faits volontairement commis par le "chef de famille" mais non pour ceux consécutifs à des méfaits dont ses enfants sont les auteurs.

La précision ainsi apportée par la Cour de cassation permet d'espérer que, sauf dans le cas où les parents n'ont pas souscrit une police d'assurances, les dégradations commises dans les établissements scolaires seront indemnisées par un débiteur solvable, en l'occurrence un assureur.

D. Dumont

Au sommaire du numéro n° 7 (juillet - août - septembre 1996) de la Lettre d'Information Juridique :

• Bilan du contentieux administratif du secteur "Enseignement scolaire" de l'administration centrale et des rectorats

Comme chaque année depuis 1989, est établi un bilan statistique et thématique qui fait apparaître pour les rectorats et l'administration centrale le nombre des recours introduits pendant l'année écoulée et le sens des décisions de justice rendues pour la même période. Cet état permet d'identifier les catégories de décisions et les secteurs d'activités qui génèrent des recours, et de préconiser des conduites à tenir pour remédier aux défauts ainsi révélés.

• INDEX 1995-1996

La lettre de la période estivale est traditionnellement dédiée à la récapitulation, sous la forme de plusieurs INDEX, du contenu des numéros de l'année scolaire écoulée. Elle offre un panorama de l'activité juridique et contentieuse de la période et se veut un outil destiné à faciliter les recherches.

Cinq index ont été établis :

- l'index des arrêts et jugements cités
- l'index des chroniques parues
- l'index du courrier signalé
- l'index des notes de lecture
- l'index des "Nota Bene"

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur _____ N° de CCP _____

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 44 03 32 37 (pour appeler depuis la région parisienne, ajouter le 16)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement : _____

Nom, prénom (écrire en majuscules) _____

Établissement _____

N° rue, voie, boîte postale _____

Localité _____

Code postal _____ Bureau distributeur _____

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP
et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Direction des Affaires juridiques,
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serges LASVIGNES
Rédacteur en chef et adjoint : G. Motsch - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU,
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

75501505 96006
9 771265 673001

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Alain Bolo, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Jacques Crain, Jean-Noël David, Laurent Pouget, Marie-Véronique Samama-Patte, Catherine Moreau, Céline Michel, Charlotte Ravisé, Pierre Tissot, Sylvie Ferro, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.